Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

PIECE JOINTE N° 6

Document justifiant du respect des prescriptions générales

Rubrique 2710-2

Demandeur :
SIAVED
5 Route de Lourches
59282 DOUCHY LES MINES

Etablissement faisant l'objet de la demande :
DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD
Place de la Gare
59158 MORTAGNE-DU-NORD

Pour mémoire, le tableau ci-après correspond au guide officiel de justifications des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710

Guide disponible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/guide_2710_2.pdf

A la suite de ce tableau, il a été établi le positionnement du site vis-à-vis de l'ensemble de l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui reprend l'ensemble des article applicables à l'installation.

Dans ce texte, les points sur lesquels le guide officiel demande une justification sont surlignés en jaune.

Guide de justification officiel

Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710

Ce document est une aide pour les articles nécessitant des précisions pour démontrer / justifier la conformité aux prescriptions. Les réponses évidentes pour justifier des prescriptions ne sont pas reprises dans le document.

Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1er	Néant
Article 2 (Conformité de l'installation)	Néant
Article 3 (Dossier installation classée)	Dossier installation classée
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	Néant
Article 5 (Implantation)	Plan masse du site
Article 6 (Envol des poussières)	Néant
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Néant
Article 8 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation
Article 9 (Propreté de l'installation)	Néant
Article 10 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque
Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)	Néant
Article 12 (Caractéristiques des sols)	Néant
Article 13 (Réaction au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix
Article 14 (Désenfumage)	Néant
Article 15 (Clôture de l'installation)	Néant
Article 16 (Accessibilité)	Plan mentionnant les voies d'accès
Article 17 (Ventilation des locaux)	Néant
Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosives)	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.
Article 19 (installations électriques)	Néant

version 1.0 - mars 2012 1

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique
Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.
Article 23 (travaux)	Néant
Article 24 (consignes d'exploitation)	Néant
Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	
Article 26 (formation)	Plan de formation justifié
Article 27 (Prévention des chutes et collisions)	Néant
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Plan masse du site
Article 29 (Stockage rétention)	plan du local de stockage
Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)	Néant
Article 31 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 32 (Collecte des eaux pluviales)	Néant
Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Néant
Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Néant
Article 35 (Valeurs limites de rejet)	Néant
Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Néant
Article 37 (Prévention des pollution accidentelles)	Néant
Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Néant
Article 39 (Epandage)	Néant

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)	Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs
Article 41 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores
Article 42 (Admission des déchets)	Néant
Article 43 (Déchets sortants)	Néant
Article 44 (Déchets produits par l'installation)	Néant
Article 45 (Brûlage)	Néant
Article 46 (transports)	Néant
Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Néant
Article 48	Néant

Positionnement du site vis-à-vis de l'Arrêté du 26/03/12

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C	NC	SO	OBSERVATIONS / JUSTIFICATION APPORTEES DANS LE DOSSIER DE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012				
(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er) « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). « Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »				
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.				
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	X			. Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — Dossier en cours déposé en préfecture — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — Ce présent dossier — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — A l'issue de procédure d'enregistrement — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — Devis validés, campagnes prévues en 2021 — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — Registre créé (document DMO0018 / registre accidents / incidents (environnementaux) annexé à ce document) — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — Plan de la déchèterie avec les bennes, plan du local déchets dangereux avec les différents contenants (annexé à ce

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C	NC	SO	OBSERVATIONS / JUSTIFICATION APPORTEES DANS LE DOSSIER DE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					document) Consigne DMO0003 indiquant la quantité maximale de déchets autorisés annexée à ce document
				— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	Plan de localisation des risques joint à ce document
				— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	Comme indiqué dans la pièce jointe n°6 du dossier d'enregistrement : *« dans le cas présent, il n'y a pas de produits dangereux détenus par le SIAVED sur le site.* *Les produits dangereux correspondent aux déchets déposés par les particuliers qui sont stockés conformément à ce présent arrêté. »*
				— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	Voir réponse complémentaire dans ce document
				— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	Voir notamment réponse article 19
				— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	Voir notamment réponse articles 20 et 25
				— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;	Voir notamment réponse article 20
				— les consignes d'exploitation ;	Voir notamment réponse article 24 et consignes annexées à ce document
				— le registre de sortie des déchets ;	En place
				— le plan des réseaux de collecte des effluents.	Voir plan au 1/200 joint
				Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ensemble des éléments indiqués dans ce présent dossier de demande d'enregistrement
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012					
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			**Consigne jointe (consigne numéros d'urgence DMO0007)**	
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012					
Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			**Pas d'habitation sur le site / pas d'occupation de tiers**	
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012					
Envol des poussières.	X			**Déchets stockés en bennes ou en locaux spécifiques, maintien du site propre par le personnel**	

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C	NC	SO	OBSERVATIONS / JUSTIFICATION APPORTEES DANS LE DOSSIER DE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.				
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	**X**			**Présence d'espaces verts entretenus.** **Maintien du site propre par le personnel**
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	**X**			**Personnel SIAVED formé et qualifié puisque le site est existant et que le SIAVED possède un réseau de 15 déchèteries** **niveau du SIAVED, les déchèteries sont placées sous la surveillance de Mr David ZAWIEJA, responsable déchèteries.** **Le nombre d'agents sur site est variable selon la période de l'année et la fréquentation de celui-ci, il est compris entre 2 agents et 3 agents.** **Dans son fonctionnement, les agents déchèterie ne sont pas affectés à une seule déchèterie. Ils interviennent sur plusieurs déchèteries en fonction des horaires d'ouverture, des besoins, des contraintes techniques et d'exploitation.**
Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	**X**			**Maintien du site propre par le personnel**
Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012				

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

X

Un plan des zones à risque a été établi par le SIAVED. Les risques sont rappelés au niveau du local déchets dangereux.

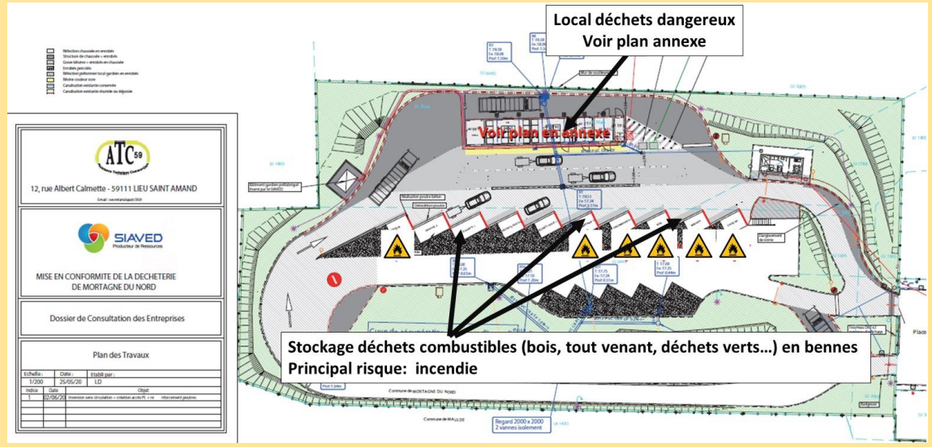

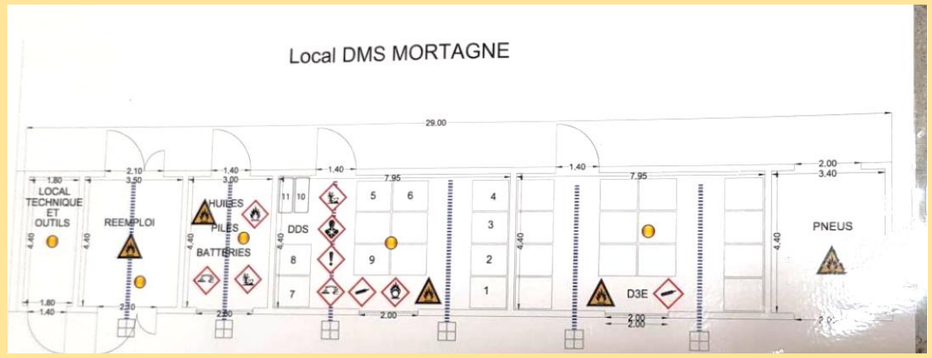

DECHETERIE DE MORTAGNE DU NORD

N° repère interne	nature du déchet	VOLUME
1	BAC PATEUX	600l
2	BAC PATEUX	600l
3	BAC PATEUX	600l
4	BAC PATEUX	600l
5	BAC BIDONS VIDE DE COMBUSTIBLE	600l
6	BAC BIDONS VIDE DE COMBUSTIBLE	600l
7	BIDONS SOUILLE	600l
8	BIDONS SOUILLE	600l
9	BAC INCONNU	600l
10	BAC ACIDE , BAC BASE, BAC PHYTOSANITAIRE	3 BACS DE 60 l
11	BAC COMBURANT ,BAC AUTRE DDS , BAC AEROSOL	3 BACS DE 60 l

Plans des zones à risques

Le plan du local déchets dangereux est affiché dans le local afin que le local soit rangé conformément au plan.

				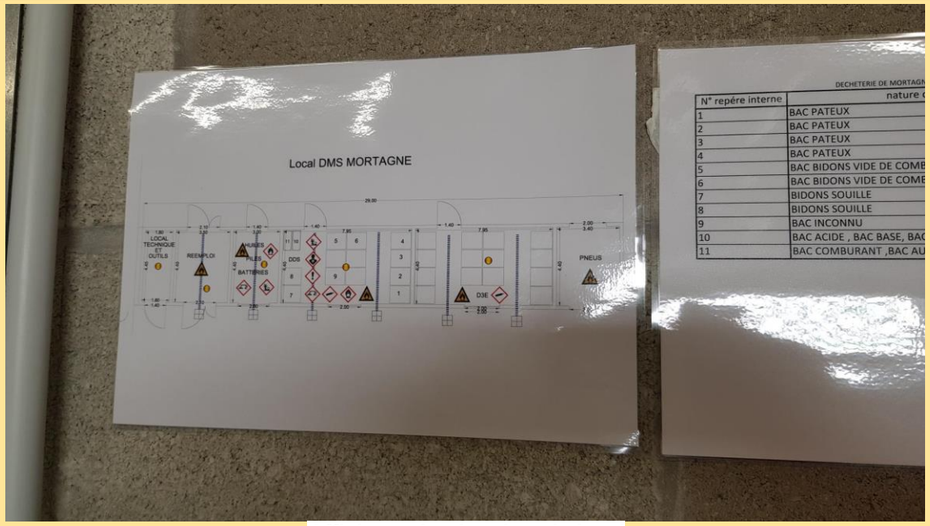 ***Affichage du plan dans le local***
Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			**Dans le cas présent, il n'y a pas de produits dangereux détenus par le SIAVED sur le site.** **Les produits dangereux correspondent aux déchets déposés par les particuliers qui sont stockés conformément à ce présent arrêté.**
Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X			**Local déchets dangereux : sol en béton avec point bas pour la récupération des liquides répandus accidentellement.** **Voirie : sol en enrobé**
Section 2 : Comportement au feu des locaux				
Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Réaction au feu. Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			**A2 s2 d0 équivalent M1 : combustible mais ininflammable.** **Local déchets dangereux :** **Sol béton** **Mur parpaing** **Toiture bac acier** **Poutre/charpente en lamellé collé (demande de dérogation)** **Les plans des locaux sont joints en annexe de ce document.**
Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Désenfumage.	X			**Le local déchets dangereux n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en toiture.**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.				**Le local déchets dangereux est doté d'une porte grillagée en partie haute uniquement (grillage similaire aux rideaux métalliques des magasins) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (demande de dérogation)**
Section 3 : Dispositions de sécurité				
Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.				**Site clôturé (électrifiée) avec portail d'accès.** **Horaires d'ouverture à l'entrée du site.**
Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	**X**			**Déchèterie positionnée dans une impasse.** **Voiries du site dimensionnées afin de ne pas perturber le trafic sur le domaine public / possibilité de stationner sur le domaine de la déchèterie avant le passage de la barrière d'accès. (cf plans)** **Site accessible aux services de secours (cf plans).** **Un panneau indiquant « roulez au pas »est installé à l'entrée du site.** ***Photographie panneau « Roulez au pas » MORTAGNE juillet 2021***

				Les quais de déchargement ont une hauteur hors sol d'environ 70cm par rapport à la chaussée, évitant la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. ***Photographie MORTAGNE (juillet2021)*** **Le sens de circulation a été modifié avec les travaux sur la déchèterie afin d'améliorer les flux.** **L'accès est commun à tous, usagers comme sociétés en charge des enlèvements.** **Les usagers et les sociétés en charge de l'enlèvement des déchets dangereux utilisent la même voirie jusqu'aux zones déchets. Au niveau de cette zone, les particuliers peuvent accéder aux quais ou devant les locaux déchets dangereux. Les sociétés en charge de la collecte des déchets dangereux peuvent accéder et stationner à l'arrière du local déchet dangereux. La sortie est ensuite commune.** **Pour les camions en charge de l'enlèvement des bennes, dès l'entrée de la déchèterie, ils sont orientés vers une voirie spécifique qui dessert les bas de quais et qui dispose d'une zone de retournement. Ils empruntent ensuite la sortie commune.** **Le plan simplifié de circulation est joint en annexe**
Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			**Locaux ventilés.** **Le local déchets dangereux est doté d'une porte grillagée en partie haute uniquement (grillage similaire aux rideaux métalliques des magasins)** **permettant la ventilation naturelle de ce local.**

Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	X			**La déchèterie n'utilisera et ne recevra aucun produit ou substance explosive. De plus, aucune zone dans la déchèterie ne réunit les conditions de formation de zone ATEX (espace confiné, émissions importantes de poussière, etc.).** **Le risque lié à des émanations toxiques concerne exclusivement le local de stockage des déchets dangereux qui est doté d'une ventilation naturelle permanente (grille de 2m de large sur 40cm de haut dans le rideau métallique) Le risque d'apparition d'atmosphère explosive est donc nulle.**
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables	X			**Le SIAVED a établi un contrat de vérification de ses équipements électriques avec la société SOCOTEC.** **Les équipements sont vérifiés chaque année. Les vérifications sont consignées sur le registre sécurité. Un rapport de contrôle est délivré chaque année.** 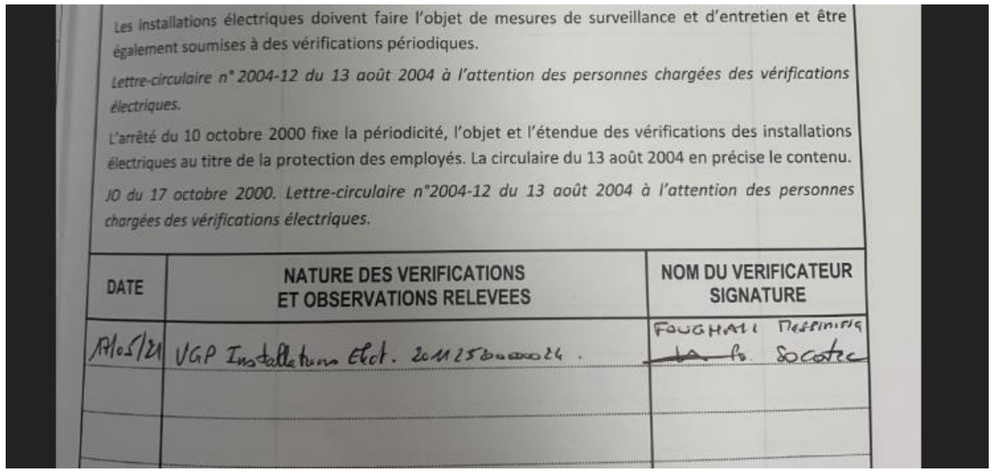 Les installations électriques doivent faire l'objet de mesures de surveillance et d'entretien et être également soumises à des vérifications périodiques. *Lettre-circulaire n° 2004-12 du 13 août 2004 à l'attention des personnes chargées des vérifications électriques.* L'arrêté du 10 octobre 2000 fixe la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des employés. La circulaire du 13 août 2004 en précise le contenu. *JO du 17 octobre 2000. Lettre-circulaire n°2004-12 du 13 août 2004 à l'attention des personnes chargées des vérifications électriques.* DATE / NATURE DES VERIFICATIONS ET OBSERVATIONS RELEVEES / NOM DU VERIFICATEUR SIGNATURE 17/05/21 VGP Installation Elect. 201125200000024 . FOUGHALI Mehdi Socotec ***<u>Extrait registre sécurité avec indications des contrôles électriques par SOCOTEC (photo mai 2021)</u>*** **Un contrat avec la société SOCOTEC a été établi jusqu'au 31 décembre 2023 (contrat Socotec 201125200000024 du 17/02/2021).** **Pour la reconstruction des locaux déchets dangereux et de l'accueil, les travaux électriques ont été confiés à la société LEFEVRE-ELEC de LIEU SAINT AMAND (59).** **SOCOTEC a réalisé le dernier contrôle des installations en mai 2021, le rapport de contrôle 25200/21/8311 du 24 mai 2021 indique une observation concernant le tableau électrique :**

RAPPORT DE VERIFICATION SOCOTEC

SYND INTER-ARROND VALORIS ELIMIN DECHETS
5 RUE DE LOURCHES
59282 DOUCHY-LES-MINES

Installations électriques

Vérification périodique (rapport de référence dit "quadriennal") - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 27) constitue le rapport de VERIFICATION EN EXPLOITATION au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public

Adresse d'intervention :
SYND INTER-ARROND VALORIS ELIMIN DE
Dechetterie de mortagne du nord
5 RUE DE LOURCHES
59282 DOUCHY-LES-MINES

Mission réalisée le 17/05/2021
Accompagnateur : Vérificateur accompagné par Mr Saudemont (Agent technique)

N° d'affaire : 2011252000003261 0000

N° intervention : 2520021050000001065
Date du rapport : 24/05/2021 - Référence du rapport : 2520021/8311

Référence site : Dechetterie de mortagne du nord

Présence d'observation(s)

Vérificateur : FOUGHALI MASSINISSA
Nombre de pages : 33

Première page du rapport SOCOTEC 2021 indiquant une observation

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
	Observations relatives aux installations basse Tension		
	OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX		
	COFFRET LOGE		
	- N.I		
1	Absence d'identification. *A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.* R.4215-10 NF C 15-100 § 514		

Observation SOCOTEC (rapport SOCOTEC 2021 / page 5)

Cette observation a été levée par le SIAVED qui a procédé à la mise en place d'étiquettes sur le coffret électrique de la loge.

				   Etiquettes mises en place par le SIAVED
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	**X**			**Le SIAVED va équiper sa déchèterie d'un dispositif de détection incendie comprenant 8 ou 9 têtes de détection avec alarme sonore intégrée. Une tête sera installée dans chaque local de stockage de déchets, une tête sera localisée sur le mur extérieur du local déchets dangereux. Deux têtes seront installées dans le local gardien. Une tête sera localisée dans le bureau d'accueil Ces têtes seront toutes asservies entre elles. En cas d'incendie sur une zone, toutes les têtes se mettront en fonctionnement, émettant une sirène audible sur l'ensemble de la déchèterie.** **La mise en service de ce système est prévue troisième trimestre 2021** **Le devis est joint en annexe ainsi qu'un engagement signé par le Président du SIAVED.** **Ce système sera installé conformément aux dispositions du constructeur. Une attestation sera émise à la suite de la pose du système.** **Suite à la mise en service de ce système, une consigne sera établie sur le fonctionnement du système et sa maintenance.** **Le plan de localisation des têtes sera le suivant :**

				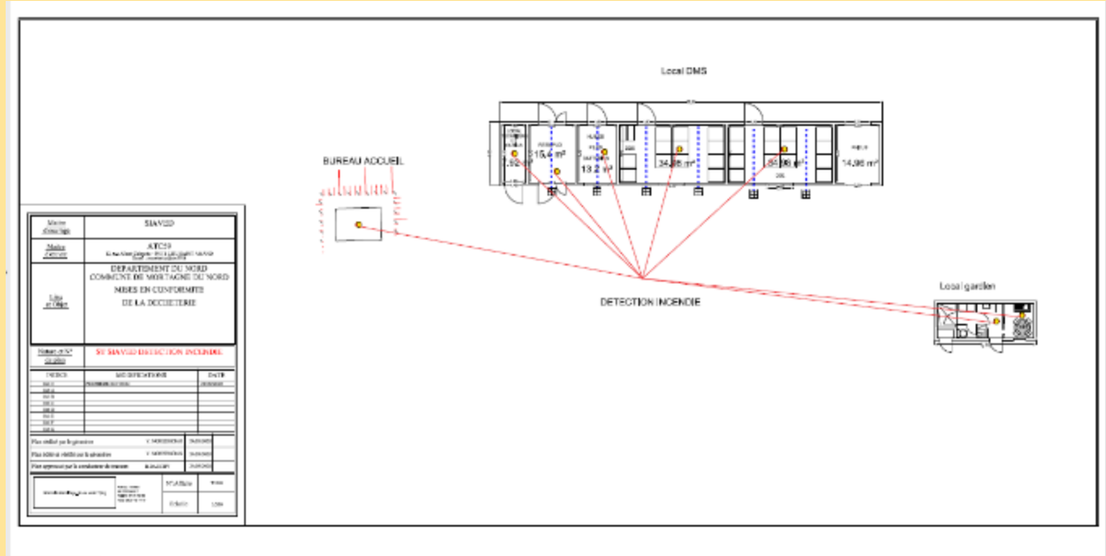 ***Plan de localisation des têtes de détection incendie du futur système de détection incendie***
Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			**Chaque déchèterie du SIAVED est dotée d'un ECOPAD qui permet de téléphoner.** **Des extincteurs sont déjà en place sur la déchèterie.** **La défense incendie est constitué d'un poteau incendie public localisé devant l'entrée de la déchèterie.** **La distance du point le plus éloigné de la déchèterie en déroulé de tuyaux est d'environ 130 mètres (zone arrière) et moins de 100m de toute zone de stockage de déchets.** 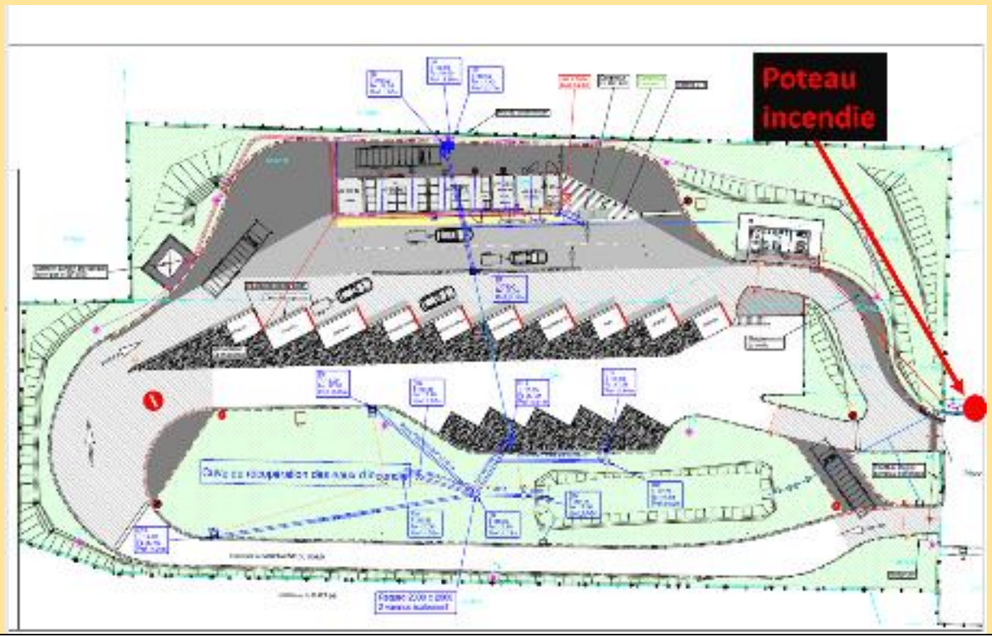

Localisation du poteau incendie devant la déchèterie

A ce jour, le SIAVED ne dispose pas de la vérification récente du poteau incendie public localisé devant l'entrée de sa déchèterie. Avant fin 2021, le SIAVED fera procéder à la vérification du poteau incendie. Si le débit du poteau est insuffisant, le SIAVED étudiera la possibilité de mettre en place une réserve (bâche souple) au droit de sa déchèterie.

Le SIAVED possède un contrat de vérification des extincteurs avec la société EUROFEU. Ce contrat est joint en annexe.

LE SIAVED a passé commande auprès de la société EUROFEU des plans d'évacuation et de localisation des équipements de lutte contre l'incendie : la pose des plans a été réalisée (voir ci-dessous).

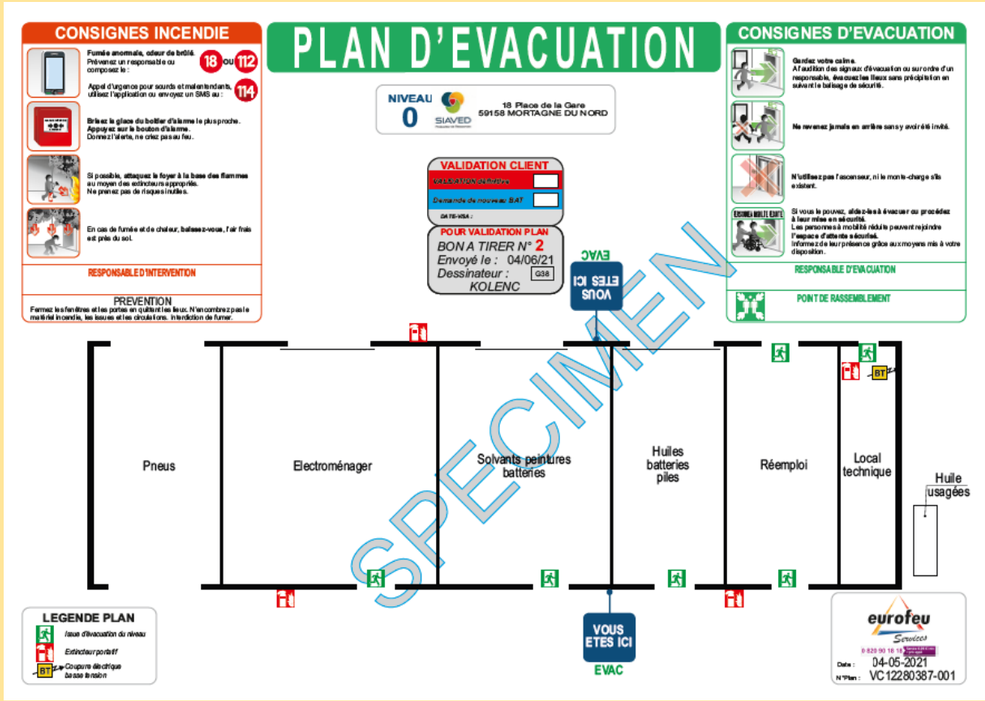

Plan d'évacuation du site (local déchets dangereux)

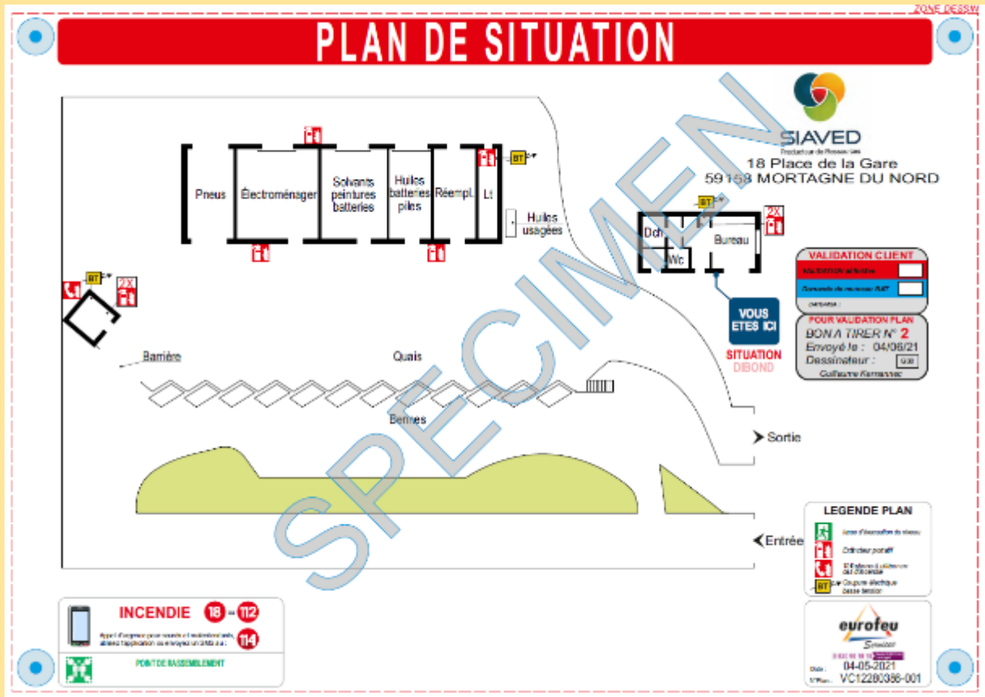

Plan de situation incendie

				Affichage des plans sur site
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X			**Plans de la déchèterie réalisés dans le cadre des travaux sur la zone déchets dangereux.**
Section 4 : Exploitation				
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	X			**Une consigne (DMO0006) stipule l'interdiction de fumer, d'apporte du feu (sauf délivrance d'un permis feu), de procéder à tout brulage à l'air libre.** **Un affichage rappelant l'interdiction d'apporter du feu et de de fumer a été mis en place en déchèterie notamment à l'entrée et au niveau du local déchets dangereux.**

Affichage de l'interdiction d'apporter du feu l'entrée du site et au niveau du local déchet dangereux

				 Affichage de l'interdiction d'apporter du feu l'entrée du site et au niveau du local déchet dangereux **Le SIAVED dispose d'une consigne sur la délivrance d'un permis d'intervention et le cas échéant d'un permis feu (consignes DMO0008).**
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	X			**Le SIAVED a établi un ensemble de consignes et de fiches réflexes en cas d'accident :** MORTAGNE_DMO0001_CONSIGNE_ACCES_BAS_DE_QUAI MORTAGNE_DMO0002_CONSIGNE_FORMATION_PERSONNEL MORTAGNE_DMO0003_CONSIGNE_QUANTITE_MAXIMALE_DECHETS_AUTORISEE MORTAGNE_DMO0004_CONSIGNE_ARRETS_URGENCE MORTAGNE_DMO0005_CONSIGNE_FREQUENCE_VERIFICATION_DISPOSITIFS_SECURITE MORTAGNE_DMO0006_CONSIGNE_INTERDICTION_FEU MORTAGNE_DMO0007_CONSIGNE_NUMEROS_URGENCE MORTAGNE_DMO0008_CONSIGNE_PERMIS_INTERVENTION_FEU MORTAGNE_DMO0009_CONSIGNE_REEMPLOI MORTAGNE_DMO0010_CONSIGNE_VOLUMES_RETENTIONS MORTAGNE_DMO0011_CONSIGNE_COMMUNICATION_VOIE_ACOUSTIQUE MORTAGNE_DMO0012_CONSIGNE_ORGANISATION_ENLEVEMENT_DECHETS MORTAGNE_DMO0013_FICHE_REFLEXE_DEVERSEMENT_LIQUIDES MORTAGNE_DMO0014_FICHE_REFLEXE_INCENDIE MORTAGNE_DMO0015_FICHE_REFLEXE_COUPURE_EAU_POTABLE MORTAGNE_DMO0016_FICHE_REFLEXE_ISOLEMENT_EAUX_PLUVIALES MORTAGNE_DMO0017_FICHE_REFLEXE_COUPURE_ELECTRICITE MORTAGNE_DMO0018_REGISTRE_ACCIDENTS-INCIDENTS_ENVIRONNEMENTAUX MORTAGNE_LISTE_CONSIGNES_FICHES_REFLEXE ***Ensemble des consignes SIAVED*** **Chaque consigne est référencée, dispose d'un numéro de version, d'une date de mise à jour, comporte le nom du rédacteur et de l'approbateur.**

				SIAVED Producteur de Ressources | Référence DMO0001 | Version 1 | MAJ 30/06/21 | Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC) | Validation C.LEMOINE (SIAVED) ***Exemple de numérotation des consignes***
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			**Une consigne (DMO0005) définit les principales inspections à faire par les agents du SIAVED chaque jour.** **Cette consigne définit également le listing et la périodicité des vérifications à mener par des organismes externes.** **Le SIAVED possède un contrat avec la société EUROFEU pour la vérification des extincteurs, les dates de dernières vérifications sont les suivantes :** 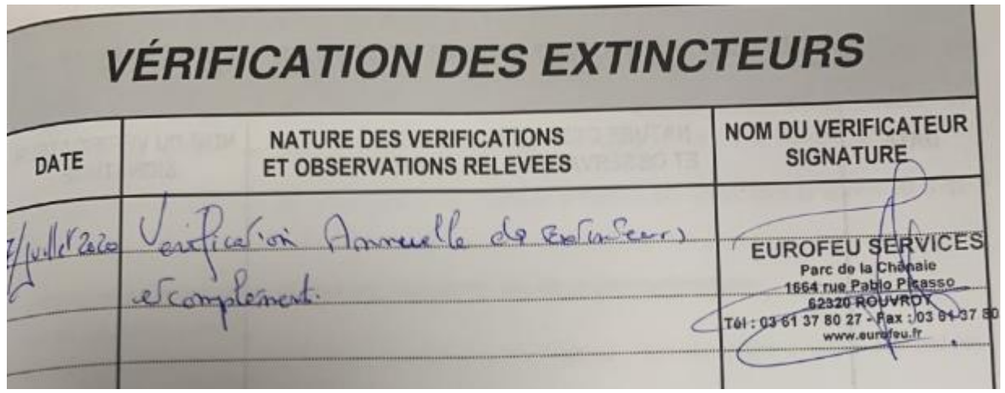 VÉRIFICATION DES EXTINCTEURS DATE | NATURE DES VERIFICATIONS ET OBSERVATIONS RELEVEES | NOM DU VERIFICATEUR SIGNATURE 7 juillet 2020 | Vérification Annuelle des extincteurs et complément. | EUROFEU SERVICES Parc de la Chênaie 1654 rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY Tél : 03 61 37 80 27 - Fax : 03 61 37 80 www.eurofeu.fr ***Extrait registre sécurité MORTAGNE / contrôle 2020*** **Un contrat d'une durée de 4 ans a été établi à partir du 1 janvier 2021 avec la société EUROFEU.**
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	X			**Le SIAVED a établi un plan de formation pour chaque agent. (joint en annexe)** **Chaque année, le SIAVED évalue la compétence de ses agents et leur remet un certificat d'aptitude. (exemple 2021 joint en annexe)**

- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.				
Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	X			**Barrières déjà en place.** **Des affichages ont été mis en place en complément.**
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	X			**Un local réemploi a été construit dans le prolongement de la zone déchets dangereux** **Surface du local réemploi : 15,4m² (soit largement moins de 10% de la surface de l'installation)** **La durée d'entreposage est fixée au maximum à 1 mois. Passé ce délai, le personnel de la déchèterie procédera au tri des objets et les répartira dans les bennes déchets adéquates.**
Section 5 : Stockages				
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250	X			**Le sol du local déchet dangereux est étanche et permet la collecte des écoulements accidentels (point bas).** **Dans le local déchets dangereux, les déchets dangereux liquides/pâteux sont dans des bacs en plastique ou en caisses palettes et rangés par catégories.** **La borne à huile est aérienne, de type double paroi et abritée des intempéries.** **Les voiries de la déchèterie sont reliées à un réseau d'assainissement doté d'une vanne qui permet d'envoyer les effluents vers un bassin de d'infiltration (avec trop plein vers réseau public) ou en cas d'accident de les confiner dans une cuve enterrée de 160m³.**

litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO_5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Cuve enterrée de collecte de cas d'incendie

Bassin d'infiltration

Des consignes ont été établies sur les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (fiche réflexe DMO0013 et consignes DMO0016 et sur les volumes des rétentions (consignes DMO0010). Le point de localisation des vannes est affiché en déchèterie.

Localisation des vannes et affichages

En ce qui concerne la gestion des eaux polluées suite à leur confinement :

				Remise en service : la levée de l'isolement du réseau par le personnel de la déchèterie n'est possible que si la situation ne présente plus aucun risque et que le réseau n'a pas été endommagé ou souillé par une éventuelle pollution. **En cas de pollution du réseau et / ou du bassin de confinement :** La direction du SIAVED a alors la charge de contacter une société de nettoyage spécialisée qui procédera au nettoyage complet du réseau et du bassin de confinement et enverra les déchets en centre dûment autorisé. Seule la direction du SIAVED peut alors ordonner la remise en service après avoir effectué les vérifications nécessaires. ***Extrait consigne DMO0016*** **Pour les rétentions, il est retenu un volume de100% par type de produits (le volume d'un type de déchets par contenant ne peut exercer la taille du contenant formant rétention) / consigne DMO00010.** **Ces consignes sont données en pièces jointes. Ces consignes dont disponibles en classeurs dans le local gardien.** **La cuve enterrée de confinement a un volume de 160m^3, il a été dimensionné selon un calcul D9 en tenant compte d'un volume de besoin en eau pour la lutte incendie de 120m^3 (60m^3/h pendant 2 heures, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012). Ce volume de besoin en eau est très nettement surévalué vis-à-vis des installations présentes en déchèterie : l'extinction d'une benne déchet n'excédera jamais 35m^3 soit le volume maximale d'une benne, la taille du local déchets dangereux est de moins de 50m^2 sur une très faible hauteur.** **La quantité de déchets dangereux liquides présents sur l'installation est négligeable au regard du volume de besoin en eau retenu de 120m^3 (au total 5,7T de déchets dangereux tous types confondus). La taille du bassin de confinement est donc suffisante.**
Chapitre III : La ressource en eau				
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	X			**Local gardien raccordé au réseau public.** **Pas de forage sur le site** **Les locaux de stockage de déchets ne sont pas alimentés en eau de ville. Une alimentation en eau est présente pour le nettoyage des locaux mais l'eau provient de la citerne de récupération des eaux pluviales présente au droit de la déchèterie. L'arrêt du système électrique par le biais du disjoncteur stoppe la pompe et donc l'alimentation en eau.** **L'installation d'un disconnecteur n'est donc pas requise.**

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.				
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X			**Les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de d'infiltration existant (avec trop plein vers réseau public).** **Les voiries de la déchèterie seront reliées à un réseau d'assainissement doté d'une vanne qui permet d'envoyer les effluents vers un bassin de d'infiltration ou en cas d'accident de les confiner dans une cuve enterrée de 160m^3.** **Plans réalisés** **Le bassin d'infiltration existait déjà sur la déchèterie avant les travaux, il est planté de plantes hélophytes, il est doté d'un trop plein vers le réseau public.** **Lors des travaux, une note de calcul de tamponnement des eaux pluviales a été réalisée avec une période de retour de 50 ans. En tenant compte d'une surface active de 3715m² et d'un coefficient de perméabilité de 1,8.10^{-6} m/s, le volume utile du bassin doit être de 163m^3** **Le bassin à une surface de 215m² avec une profondeur de 1,50m et un fond plat de 120m², soit 120m² x 1,5m = 180m^3.** **En ajoutant les talus avec un périmètre de 70 mètres x une hauteur de 1,50 mètre divisé par 2 (talus 1/1) = 70 x 1,50 / 2 = 52.50m^3** **Soit un total de 232.50m^3.** **Le bassin d'infiltration est donc suffisamment dimensionné. (calcul joint en annexe de ce document)** **Les eaux de ruissellement transitent dans un collecteur en PVC vers un débourbeur / déshuileur pour récupérer les éventuels hydrocarbures avant le rejet dans le bassin.**
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			**Les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin d'infiltration existant (avec trop plein vers réseau public).** **Il est prévu le nettoyage du séparateur à hydrocarbures au moins une fois par an.** **Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an.**
Section 2 : Rejets				
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.	X			**La compatibilité avec le SDAGE est établi à la pièce jointe n°12 de ce présent dossier d'enregistrement.**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				**Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an. (analyses des paramètres demandés dans ce présent arrêté)**
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons			X	**La déchèterie ne dispose d'aucun process source de rejet d'eau.** **Les rejets d'eau sont constitués des eaux pluviales et des eaux du local gardien (non polluant)** **Les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin d'infiltration existant (avec trop plein vers réseau public). Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an. (analyses des paramètres demandés dans ce présent arrêté). Le bon de commande pour une première campagne de mesure est joint en annexe.** **Les eaux sanitaires du local gardien sont envoyées au réseau d'assainissement public.**
Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.	X			**Il est prévu une analyse d'eau en sortie de de séparateur une fois par an. (analyses des paramètres demandés dans ce présent arrêté)**

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.				
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	X			**Pas de rejet direct en nappe.** **Les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin d'infiltration existant (avec trop plein vers réseau public).**
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X			**Le sol imperméabilisé sur la déchetterie permet la récupération d'éventuels produits liquides (déchets d'apports) renversés au sol.** **Réseau eaux pluviales doté d'une vanne de barrage avec possibilité d'envoyer les eaux souillées / incendie vers la cuve enterrée de récupération des eaux d'extinction du site.**
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X			**Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an. (analyses des paramètres demandés dans ce présent arrêté)**
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.			X	**Sans objet, pas d'épandage**
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012				

<table>
<tr><td>Prévention des nuisances odorantes.
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Certains déchets dangereux stockés dans le local déchets dangereux peuvent être sources de dégagement d'odeurs. Ces odeurs sont évacués par les ouvertures en partie haute de la porte grillagée du local (ventilation naturelle / pas assez de quantité de déchets dangereux pour générer une nuisance).

Les bennes déchets verts sont enlevées régulièrement, pas de fermentation possible.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre V : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012</td></tr>
<tr><td>Valeurs limites de bruit.
I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><td>NIVEAU
de bruit ambiant
(incluant le bruit de l'installation)</td><td>EMERGENCE
admissible
pour la période allant
de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés</td><td>EMERGENCE
admissible
pour la période allant
de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>SIAVED ne dispose pas de mesure récente
Un contrat a été passé avec la SOCOTEC pour la réalisation d'une campagne de mesure en 2021. Le bon de commande est joint en annexe.

Des mesures seront réalisées par la suite tous les 3 ans.

Les engins qui fréquenteront l'installation sont des véhicules de particulier et des camions qui sont autorisés à rouler sur la voie publique et qui ne sont donc pas source de nuisances sonores particulières.

Il est toutefois possible que des engins de manutention soient utilisés par les prestataires en charge de l'enlèvement des déchets mais ces engins sont constitués de transpalettes qui ne sont pas source de bruit.

Lors des opérations d'enlèvement de déchets, les moteurs des camions sont à l'arrêt.

L'utilisation de sirène ou d'appareil de communication par voie acoustique n'est pas réalisée sur le site.

L'installation ne sera pas pourvue d'équipement source de vibration</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre VI : Déchets</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012</td></tr>
<tr><td>Admission des déchets.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Déchèterie fermée au public en dehors des horaires d'ouverture.</td></tr>
</table>

de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.				**Personnel SIAVED présent en permanence durant les horaires d'ouverture.** **Stockage de déchets par catégorie.**
Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	X			**Personnel SIAVED présent en permanence durant les horaires d'ouverture.** **Registre réalisé**
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X			**Production limité aux déchets émis par le local gardien (les quelques déchets ménagers produits sont déposés dans des poubelles et collectés par le service de ramassage des ordures ménagères)**

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.				
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.			**X**	**Pas de brûlage**
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	**X**			**Opération déjà réalisée de cette manière.**
Chapitre VII : Surveillance des émissions				
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			**X**	
Chapitre VIII : Exécution				
Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel			**X**	
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes				
(Arrêté du 21 juin 2018, article 2) « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant : « À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012 — Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage À PARTIR DU 1er JANVIER 2013 — Article 13 - Réaction au feu. / Article 14 - Désenfumage. / Article 19 - Installations électriques. / Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. / Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables. »			**X**	

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Table des matières

1. PLAN DE FORMATION DES AGENTS 33
2. CERTIFICATS D'APTITUDE DES AGENTS 34
3. PLANS DES LOCAUX 35
4. PLAN SIMPLIFIE DE CIRCULATION 36
5. JUSTIFICATIF DE NETTOYAGE DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES 37
6. BONS DE COMMANDE SIAVED POUR CAMPAGNE MESURES DE BRUIT ET EAUX 2021 38
7. CONSIGNES SIAVED 39
8. PROCES VERBAL D'INTERVENTION SUR PARC EXTINCTEURS D'AOUT 2020 54
9. DEVIS DETECTION INCENDIE ET ENGAGEMENT SIAVED 56

1. PLAN DE FORMATION DES AGENTS

Formations	Certificat d'aptitude délivré par le SIAVED	Les différents risques rencontrés sur l'installation, La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site				Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction (EPI)				La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, Les moyens de protection et de prévention(SST)				Les déchets et les filières de gestion des déchet, Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site				Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants			
Périodicité en mois	12	36				24				24				12				24			
Formation délivrée par qui (organisme extérieur ou SIAVED)	SIAVED					SECURIFORM				SECURIFORM				INTERNE				SECURIFORM			
Agents	Date du certificat	Date de formation	Date fin de validité	Retard	Date prévue de recyclage	Date de formation	Date fin de validité	Retard	Date prévue de recyclage	Date de formation	Date fin de validité	Retard	Date prévue de recyclage	Date de formation	Date fin de validité	Retard	Date prévue de recyclage	Date de formation	Date fin de validité	Retard	Date prévue de recyclage
ABDELOUAHED Olivier	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
ATALAY Suleyman	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
BULANT Alain	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
BERTOUT Laetitia	01/01/2021					15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
BIGAYON Bruno	01/01/2021					09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
BOLLENGIER Xavier	01/01/2021					17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
BRETESCHE David	01/01/2021					09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
CARLIN Alexandre	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	11/03/2021	11/03/2023		11/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
CHATELAIN Vincent	01/01/2021					16/03/2021	16/03/2023		16/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
COPIN Benoit	01/01/2021					15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DAPVRIL Stéphane	01/01/2021					15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DEFOSSEZ Philippe	01/01/2021					09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DESFOSSEZ Julien	01/01/2021					11/03/2021	11/03/2023		11/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DOIGNEAUX Christophe	01/01/2021					09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DUBRUNFAUT Alain	01/01/2021									15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
DUPERCHE Catherine	01/01/2021									15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
LAINE Jean François	01/01/2021					17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
LAURENT Pascal	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023					15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
LECOCQ Mohamed	01/01/2021									15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
MERANCE Jean pierre	01/01/2021					15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
MERESSE Christophe	01/01/2021									15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
NOWYNCK Clément	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
PHILIPPE Catherine	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	15/03/2021	15/03/2023		15/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
PITON Dominique	01/01/2021					16/03/2021	16/03/2023		16/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
PORTNER David	01/01/2021					arrêt maladie				15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
PUSNIAK Léonard	01/01/2021	12/10/20020	12/10/2023		2023	arrêt maladie				15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
REZGUI Ali	01/01/2021					16/03/2021	16/03/2023		16/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
SENECA Anthony	01/01/2021					17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
SOHIEZ Arnaud	01/01/2021					17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
TENZA Roméo	01/01/2021					09/03/2021	09/03/2023		09/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
VANGHELLE Sandrine	01/01/2021	12/10/2020	12/10/2023		2023	11/03/2021	11/03/2023		11/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
WIART Julien	01/01/2021					17/03/2021	17/03/2023		17/03/2023	15/01/2020	15/01/2022		2022	24/12/2020	24/12/2021		2021	PREVUE 2021			
ZONE CCCO																					
ZONE CAPH																					
ZONE CA2C																					

Plan de formation des agents

2. CERTIFICATS D'APTITUDE DES AGENTS

SIAVED
Producteur de Ressources

CERTIFICAT D'APTITUDE
AGENT DE DECHETERIE

Je soussigné(e), Charles LEMOINE,
agissant en qualité de Président du SIAVED certifie que

Monsieur PUSNIAK Léonard

a réussi l'ensemble des formations et possède les compétences lui permettant d'assurer le poste de

AGENT DE DECHETERIE

pour les domaines de compétence suivants :

- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets non dangereux**
- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets dangereux**
- ☒ **Vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées**
- ☒ **Gestion des entreprises extérieures intervenantes sur le site**

La présente attestation est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date d'émission.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Douchy-les-Mines,
Le 31 MAI 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5 route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES-Tél : +(33)03 27 43 44 45
infos@siaved.fr / www.siaved.fr

SIAVED
Producteur de Ressources

CERTIFICAT D'APTITUDE
AGENT DE DECHETERIE

Je soussigné(e), Charles LEMOINE,
agissant en qualité de Président du SIAVED certifie que

Monsieur PUSNIAK Léonard

a réussi l'ensemble des formations et possède les compétences lui permettant d'assurer le poste de

AGENT DE DECHETERIE

pour les domaines de compétence suivants :

- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets non dangereux**
- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets dangereux**
- ☒ **Vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées**
- ☒ **Gestion des entreprises extérieures intervenantes sur le site**

La présente attestation est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date d'émission.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Douchy-les-Mines,
Le 31 MAI 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5 route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES-Tél : +(33)03 27 43 44 45
infos@siaved.fr / www.siaved.fr

SIAVED
Producteur de Ressources

CERTIFICAT D'APTITUDE
AGENT DE DECHETERIE

Je soussigné(e), Charles LEMOINE,
agissant en qualité de Président du SIAVED certifie que

Monsieur BULANT Alain

a réussi l'ensemble des formations et possède les compétences lui permettant d'assurer le poste de

AGENT DE DECHETERIE

pour les domaines de compétence suivants :

- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets non dangereux**
- ☒ **Accueil du public et gestion des déchets dangereux**
- ☒ **Vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées**
- ☒ **Gestion des entreprises extérieures intervenantes sur le site**

La présente attestation est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date d'émission.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Douchy-les-Mines,
Le 31 MAI 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5 route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES-Tél : +(33)03 27 43 44 45
infos@siaved.fr / www.siaved.fr

Exemples de certificats d'aptitude délivrés par le SIAVED pour ces agents

3. PLANS DES LOCAUX

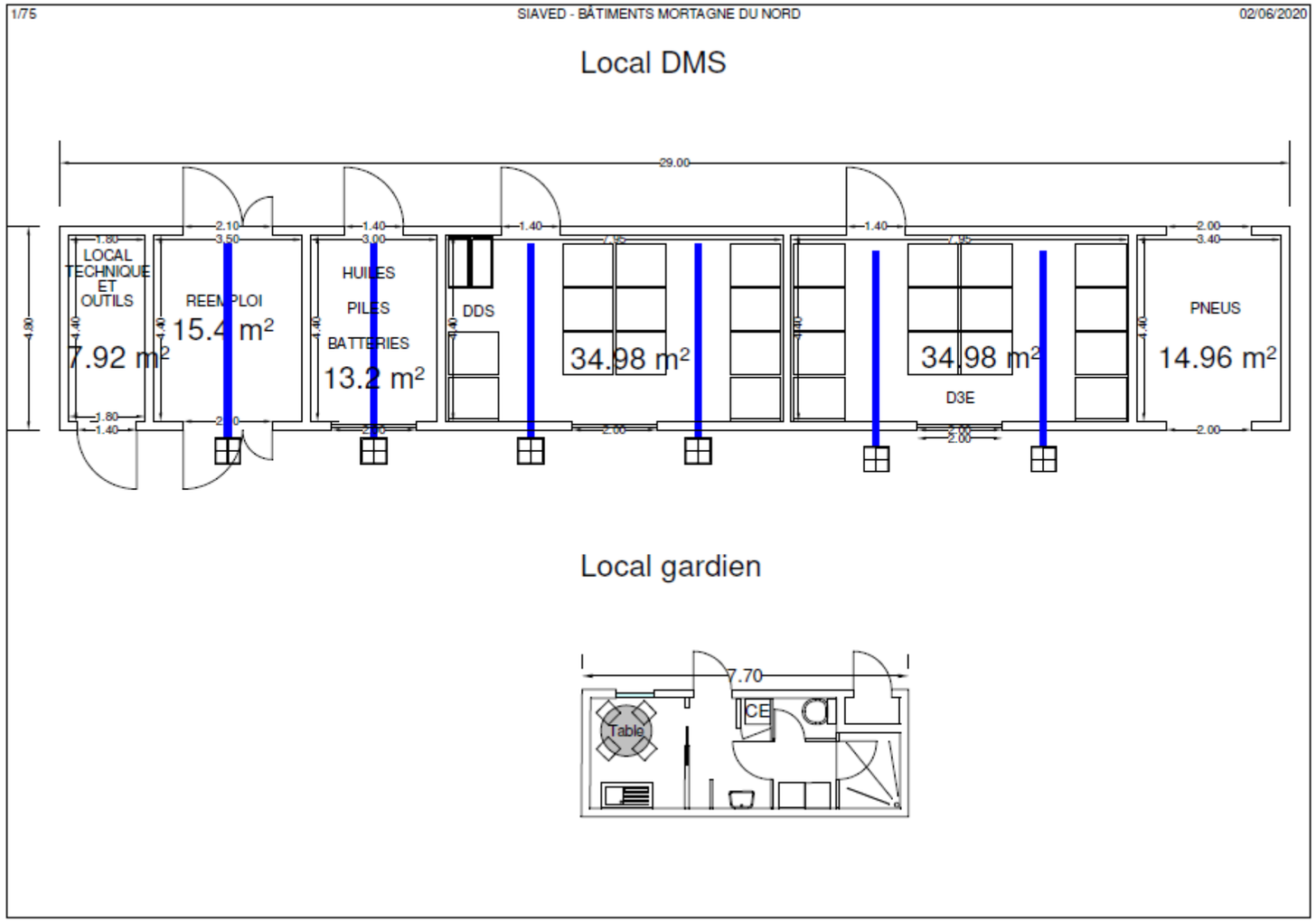

Plan local déchets dangereux et local gardien

4. PLAN SIMPLIFIE DE CIRCULATION

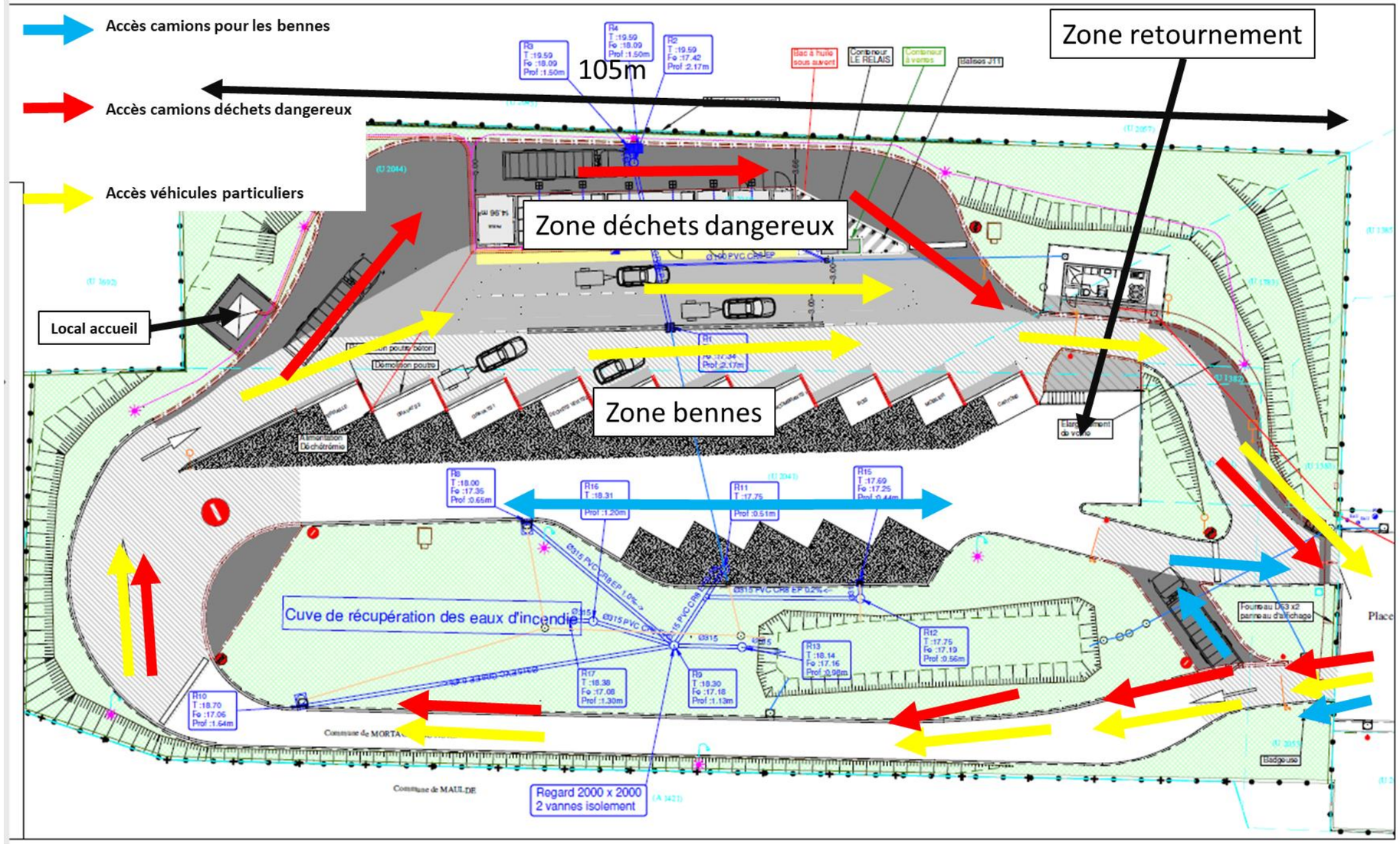

Plan simplifié de circulation

5. JUSTIFICATIF DE NETTOYAGE DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES

SIAVED
5 Route de Lourches
59282 DOUCHY LES MINES

CONTROLE ANNUEL DU DESHUILEUR – DEBOURBEUR

Déchèterie MORTAGNE DU NORD

Date d'intervention : 12/11/2020
N° de BSD : 7493
Equipe d'intervention : RENAUD AGUET
Véhicule d'intervention : Combiné mixte HP 66

VERIFICATION FONCTIONNEMENT SEPARATEUR	
Sondage du débourbeur	☒ Vide ☐ Mi-charge ☐ Plein
Vérification de la partie hydrocarburée	☐ Vide ☒ Légère, sans nécessité d'écrémage ☐ écrémage réalisé
Vérification de l'obturateur	☒ fonctionnement correct avant intervention de curage ☐ fonctionnement correct après remise en eau ☐ Anomalie constatée : remise en place à l'issue de l'opération de curage ☐ Fonctionnement incorrect : prévoir une intervention de dépannage

Fait à Rosult,

SUEZ RV OSIS NORD
CS 20200
59733 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX
Tél : 03 27 21 67 00
Siret : 507 985 844 00006

Justificatif de nettoyage du séparateur à hydrocarbures

6. BONS DE COMMANDE SIAVED POUR CAMPAGNE MESURES DE BRUIT ET EAUX 2021

SIAVED
5 Route de Lourches

59282 DOUCHY LES MINES

Tél : 03 27 43 78 99
Mail : finances@siaved.fr
TVA Intracommunautaire : FR 57 255 900 953

BON DE COMMANDE
n° TR210137

Emis le 17-05-2021

Nos Références

BUDGET PRINCIPAL (05500)

Demandeur
GESTION TECHNIQUE BATIMENTS & TRAVAUX
BROUTIN VALERIE
Tél : 0970198092
eMail : valerie.broutin@siaved.fr

Livraison

SOCOTEC AGENCE ENVIRONNEMENT (1956)

11 RUE PAUL DUBRULE
CS 50446

59814 LESQUIN

OBJET : DECHETERIE MORTAGNE DU NORD - MESURES ACOUSTIQUES BRUIT D ENVIRONNEMENT

Ligne	Désignation	Quantité	Taux Remise	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant total HT
1	CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DANS L ENVIRONNEMENT - DECHETERIE MORTAGNE DU NORD	1.00		1 600.00	20.00	1 600.00
2	SELON DEVIS DEV2105A148200000768 DU 12/05/2021					

Le Président
Charles LEMOINE

Totaux	
HT €	1 600.00
TVA €	320.00
TTC €	1 920.00

Cette commande n'est valable et exécutoire que revêtue de la signature de l'Ordonnateur ou de son délégataire.

La facture doit OBLIGATOIREMENT être envoyée sur le Portail Chorus Pro (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr)
Rappeler le n° du bon de commande TR210137 et préciser le SIRET 25590095300019 du budget BUDGET PRINCIPAL (05500).
Toute facture non transmise par cette forme dématérialisée sur le Portail Chorus Pro ne pourra être prise en charge et sera renvoyée.

Délai Global de Paiement de 30 jours à réception de la facture. Taux des intérêts moratoires basé sur la réglementation en vigueur
(Décret n° 2013-269 du 29/03/2013 et Code de la Commande Publique)

Bon de commande saisi par BROUTIN VALERIE visé par BROUTIN VALERIE le 20-05-2021, CROMBEZ BRUNO le 20-05-2021

SIAVED
5 Route de Lourches

59282 DOUCHY LES MINES

Tél : 03 27 43 78 99
Mail : finances@siaved.fr
TVA Intracommunautaire : FR 57 255 900 953

BON DE COMMANDE
n° TR210156

Emis le 20-05-2021

Nos Références

BUDGET PRINCIPAL (05500)

Demandeur
GESTION TECHNIQUE BATIMENTS & TRAVAUX
BROUTIN VALERIE
Tél : 0970198092
eMail : valerie.broutin@siaved.fr

Livraison

SOCOTEC AGENCE ENVIRONNEMENT (1956)

11 RUE PAUL DUBRULE
CS 50446

59814 LESQUIN

OBJET : DECHETERIE MORTAGNE DU NORD - PRELEVEMENT ET ANALYSES DES EAUX RESIDUAIRES

Ligne	Désignation	Quantité	Taux Remise	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant total HT
1	MESURES DANS LES DOMAINES DES EAUX - POLLUANTS DECHETERIE MORTAGNE DU NORD	1.00		420.00	20.00	420.00
2	SELON DEVIS DEV2105A148200000802 DU 20/05/2021					

Le Président
Charles LEMOINE

Totaux	
HT €	420.00
TVA €	84.00
TTC €	504.00

Cette commande n'est valable et exécutoire que revêtue de la signature de l'Ordonnateur ou de son délégataire.

La facture doit OBLIGATOIREMENT être envoyée sur le Portail Chorus Pro (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr)
Rappeler le n° du bon de commande TR210156 et préciser le SIRET 25590095300019 du budget BUDGET PRINCIPAL (05500).
Toute facture non transmise par cette forme dématérialisée sur le Portail Chorus Pro ne pourra être prise en charge et sera renvoyée.

Délai Global de Paiement de 30 jours à réception de la facture. Taux des intérêts moratoires basé sur la réglementation en vigueur
(Décret n° 2013-269 du 29/03/2013 et Code de la Commande Publique)

Bon de commande saisi par BROUTIN VALERIE visé par BROUTIN VALERIE le 20-05-2021, CROMBEZ BRUNO le 20-05-2021, CUVILLIER AURORE le 21-05-2021

Bons de commande

7. CONSIGNES SIAVED

Type de documents	Objet	Déchèterie de ERRE (code DMO)				
		Code	Version	MAJ	Auteur	Validation
Consigne	Accès bas de quai	DMO0001	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Formation du personnel	DMO0002	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Quantité maximale de déchets autorisée	DMO0003	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Arrêts d'urgence	DMO0004	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées	DMO0005	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Apport de feu	DMO0006	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Numéros d'appel d'urgence	DMO0007	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Permis intervention / Permis feu	DMO0008	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Local réemploi	DMO0009	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Volume rétentions	DMO0010	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Communication par voie acoustique	DMO0011	version 1	30/06/2021	RM	CL
Consigne	Oragnisation enlèvement déchets	DMO0012	version 1	30/06/2021	RM	CL
Fiche reflexe	Déversement de liquides	DMO0013	version 1	30/06/2021	RM	CL
Fiche reflexe	Départ de feu / Incendie	DMO0014	version 1	30/06/2021	RM	CL
Fiche reflexe	Coupure eau potable	DMO0015	version 1	30/06/2021	RM	CL
Fiche reflexe	Isolement réseau d'assainissement des eaux pluviales	DMO0016	version 1	30/06/2021	RM	CL
Fiche reflexe	Coupure électricité	DMO0017	version 1	30/06/2021	RM	CL
Registre	Incidents / Accidents (Environnementaux)	DMO0018	version 1	30/06/2021	RM	CL
Registre	plan de formation	DMO0019	version 1	30/06/2021	RM	CL
Registre	déchets DD et DND	DMO0020	version 1	30/06/2021	RM	CL

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Le Président,

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED
Producteur de Ressources

Charles LEMOINE

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 2
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Accès bas de quai**	

Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : La déchèterie dispose d'un dispositif antichute installé tout le long de la zone de déchargement sur le quai. Un affichage indiquant « le risque de chute » est mis en place et doit être maintenu dans le temps.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de services (SIAVED ou entreprises en charge de gestion des contenants préalablement autorisées). L'accès est dans tous les cas interdit aux particuliers. Un affichage indiquant « l'interdiction d'accès » est mis en place et doit être maintenu dans le temps.

Les agents de la déchèterie sont en charge du respect de ces règles et du maintien en place de l'affichage.

- **Photographies de l'affichage « risque de chute » et « interdiction d'accès » en place**

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0001	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0001	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Formation du personnel**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 26 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Le fonctionnement de l'installation déchèterie est placé sous la surveillance d'un personnel SIAVED qualifié. Les agents (temporaires ou permanents) doivent obligatoirement être formés pour travailler au sein de la déchèterie.

Pour ce faire, la direction du SIAVED a établi un programme de formation adapté à chaque agent.

La validation des formations par les agents permet au SIAVED d'établir des certificats d'aptitude spécifiques pour chaque agent. La durée de validité des certificats d'aptitude est fixée à un an. Ce certificat définit les principales tâches que chaque agent peut réaliser.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0002	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Quantité maximale de déchets autorisée**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : La déchèterie de MORTAGNE DU NORD est soumise au régime d'Enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Conformément au dossier d'Enregistrement déposé en préfecture en 2021, la quantité maximale de déchets présente dans l'installation à tout moment ne peut excéder :

Rubriques ICPE	Type de déchets	Volume / tonnage maximal admissible
2710-1	Quantité maximale de **déchets dangereux** à ne pas dépasser dans l'installation à tout moment	**5,7 T maximum**
2710-2	Volume maximal de **déchets non dangereux** à ne pas dépasser dans l'installation à tout moment	**433m³ maximum**

- Si durant le fonctionnement de l'installation, les agents de la déchèterie constatent que ces seuils sont susceptibles d'être atteints, ils doivent appeler dans les plus brefs délais la direction du SIAVED qui fera procéder à des enlèvements de déchets.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0003	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Arrêts d'urgence**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : En cas d'accident majeur susceptible d'engendrer un sur-accident, le personnel de la déchèterie est en charge de la mise en sécurité du site et de la coupure des réseaux fluides, le cas échéant :

- Electricité
- Eau potable
- Réseau d'assainissement eau pluviale

Procédures de coupure :

Voir fiches réflexes correspondantes

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0004	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées**	Page 1 / 2

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : De manière générale, les agents de déchèterie procèdent chaque jour à une inspection visuelle du bon état de la déchèterie et de l'ensemble des dispositifs de sécurité, en cas d'anomalie, soit la remise en état est possible immédiatement (nettoyage, recollage d'affiches…) soit les agents appellent la direction du SIAVED qui procèdera au déclenchement des travaux ou à une intervention spécifique.

De manière générale, en cas de constat d'une défaillance d'un dispositif de sécurité pouvant entrainer un danger imminent pour les usagers, le personnel ou l'environnement, les agents doivent procéder à l'interdiction d'accès de la zone, voire à la fermeture de la déchèterie et contacte le SIAVED.

Listing des principales inspections et vérifications journalières à effectuer par les agents

Postes
Propreté du site et des abords
Inspection visuelle de la clôture, des barrières
Contrôle du volume, tonnage des déchets
Contrôle du local déchets dangereux (aération, rétention, désenfumage, éclairage, rangement, présence de produits absorbants, présence et état des EPI, affichage...)
Vérification visuelle de la présence des moyens de secours (téléphone, extincteurs…), du bon état de la vanne d'isolement, du bon état des dispositifs de coupure du réseau électrique et d'eau potable
Vérification visuelle des quais et des barrières
Vérification visuelle que les affichages soient en place
Vérification visuelle du bon état du compacteur

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0005	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

Listings des inspections et vérifications périodiques à réaliser

par des organismes externes

Postes	Périodicité
Enlèvement des déchets	Dès que nécessaire
Compacteur	3 mois
Contrôle des appareils incendie	Chaque année
Contrôle électrique	Chaque année
Nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Lorsque que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an
Contrôle des rejets d'eau	Chaque année
Contrôle bruit	3 ans
Contrôle des barrières levantes	6 mois

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0005	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 1
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Apport de feu**	

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Dans l'ensemble de l'enceinte de la déchèterie, il est :

Interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu.

Interdit de fumer.

Interdit de procéder à tout brûlage à l'air libre

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0006	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 2
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Numéros d'appel d'urgence**	

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Numéros d'appel d'urgence

En cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention de secours :
Appeler les secours puis la direction du SIAVED

Interlocuteurs secours	Numéros
Pompiers	18
Samu	15
Police	17
Numéro d'appel d'urgence européen unique	112
Centre anti poison	0800 59 59 59

MESSAGE D'ALERTE TYPE

ICI	Déchèterie de MORTAGNE DU NORD
Adresse	Place de la Gare 59158 MORTAGNE DU NORD
Raison de l'appel	Incendie, accident, déversement de produits au sol…
Nombre de blessés et état des blessés	Nombre de blessés, conscience ou non, vomissement, saignement…
Accueil des secours	Entrée de la déchèterie
Numéro de téléphone	Donner son numéro de portable

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0007	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

NE PAS RACCROCHER LE TELEPHONE AVANT ACCORD DES SECOURS
Des informations supplémentaires peuvent vous être demandées

Interlocuteurs SIAVED	Numéros
Standard SIAVED	03 27 43 44 45
Astreintes DECHETERIES	06 65 63 81 48
David Zawieja, responsable service Déchèteries	06 84 67 15 04
Vincent Dufour, coordonnateur Déchèteries	06 66 12 89 95

La DREAL est obligatoirement à contacter par la direction du SIAVED en cas d'accident majeur sur le site

Interlocuteurs	Numéros
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Hauts-de-France - Unité départementale Nord (Hainaut)	03 27 21 05 15

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0007	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Permis intervention / Permis feu**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet :

- Pour tous travaux dans la déchèterie par le personnel du SIAVED, une autorisation de travail émise par la direction du SIAVED est obligatoire avant le commencement des travaux.
- Pour tous travaux / interventions dans la déchèterie par une entreprise extérieure, un permis d'intervention ou un plan de prévention est à établir obligatoirement avec la direction du SIAVED avant le commencement des travaux / de l'intervention.
- Pour tous travaux par point chaud (meulage, soudage, oxycoupage, ébarbage, découpage…) par du personnel SIAVED ou une entreprise extérieure dans la déchèterie, la délivrance d'un permis feu par la direction du SIAVED est obligatoire avant le commencement des travaux.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Le Président,

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0008	Version 1	MAJ: 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Local réemploi**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 28 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet :

- Le local réemploi est destiné au stockage d'objets déposés par les particuliers et voués au réemploi. Tout autre stockage ou utilisation du local est interdit.
- Aucune autre zone de la déchèterie (autre que le local réemploi) n'est destinée à stocker des objets voués au réemploi.
- L'acceptation des objets est placée sous la surveillance et la validation des agents de la déchèterie.
- En cas de refus d'un objet, le particulier peut repartir avec celui-ci ou le déposer dans la déchèterie, dans la zone déchets dédiée.
- La récupération d'un produit ou objet DMS par un usager ou un personnel est strictement interdite.
- De manière générale, le dépôt de tout objet dangereux ou prohibé est interdit.
- La durée de stockage d'un objet est fixée **à une semaine** (une étiquette précisant la date de dépôt sera apposée sur l'objet). Passé ce délai, l'objet prend le statut de déchet et doit être traité comme tel. Le personnel de la déchèterie procédera alors au dépôt de l'objet dans la zone déchets dédiée de la déchèterie.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DAN0009	Version 1	MAJ 31/03/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Volume des rétentions - Incompatibilité**	Page 1 / 2

Référence réglementaire : Article 29 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : L'ensemble des produits présents en déchèterie et susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

- Le SIAVED a fixé un volume de rétention égale au volume de déchets stockés dans celle-ci. Dans un contenant formant rétention il est donc interdit de stocker un volume de déchets plus important que le volume du contenant (rétention 100%).
- Chaque type de déchet est à stocker dans un contenant spécifique défini notamment dans le plan d'organisation du local déchets dangereux. Les contenants mis à disposition par le SIAVED sont résistants aux produits qu'ils pourraient contenir.
- Le stockage de déchets incompatibles dans un même contenant est interdit.
- Le stockage de déchets dans des contenants autres que ceux mis à disposition par le SIAVED est interdit.
- Dans le local déchets dangereux, il est interdit de superposer des conteneurs de stockage de déchets dangereux (ceux-ci peuvent toutefois être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

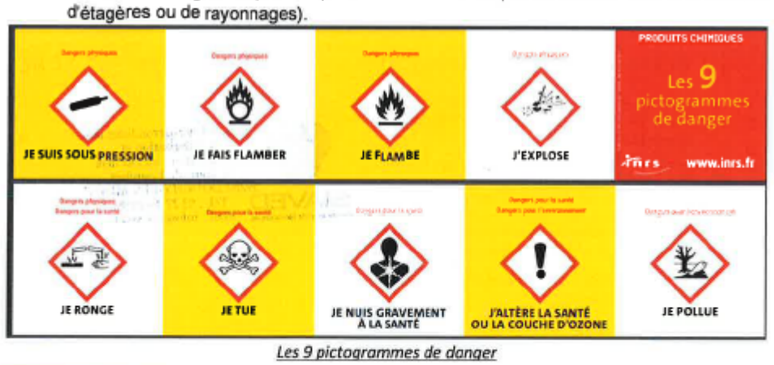

Les 9 pictogrammes de danger

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0010	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

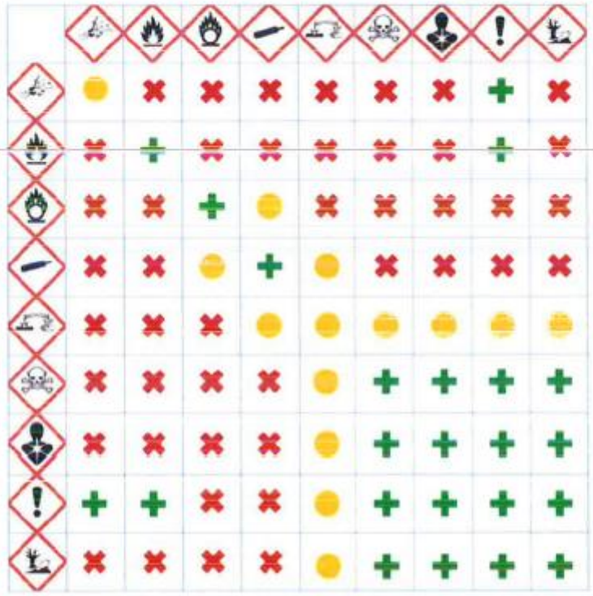

Légende

- ✖ Ne peuvent pas être stockés ensemble
- ● Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions, consulter la fiche de données de sécurité
- ✚ Peuvent être stockés ensemble

Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant :

explosif > comburant > inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Le Président,
Charles LEMOINE

Règle de stockage

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0010	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 1
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Communication par voie acoustique**	

Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Dans l'ensemble de l'enceinte de la déchèterie :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Fait à Douchy-les-Mines, le

12 JUIL. 2021

Le Président,

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0011	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 1
CONSIGNE D'EXPLOITATION **Organisation enlèvement déchets**	

Référence réglementaire : Article 43 et article 46 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Le SIAVED établit pour une durée déterminée des contrats (marchés) de prise en charge de chaque type de déchets avec des sociétés spécialisées dans le domaine.
- Préalablement à l'attribution du marché, le SIAVED demande à chaque société souhaitant répondre au marché de démontrer que celle-ci possède les capacités techniques et financières afin de tenir les engagements du marché.
- Lors de l'attribution du marché, le SIAVED exige notamment de la société retenue, la remise de l'ensemble des documents démontrant que :
  - Les transporteurs et les véhicules utilisés possèdent les agréments nécessaires au transport de déchets
  - Les centres de traitement retenus disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Ces documents sont conservés par le SIAVED. A l'expiration des certificats remis, le SIAVED demande à chaque prestataire la fourniture des nouveaux certificats. A défaut, le marché est cassé.

- L'accès aux déchèteries du SIAVED n'est possible qu'après la rédaction de documents (plan d'intervention, protocole de chargement…) visant à garantir la sécurité des installations du SIAVED.
- L'accès aux déchèteries est interdit aux transporteurs en dehors des horaires d'ouverture de celles-ci.
- En déchèterie, les agents sont en charge du contrôle des accès aux installations et de la sécurité des lieux. En cas de manquement, les agents peuvent interdire l'accès à un véhicule ou stopper les opérations en cours. Ils en informent immédiatement la direction du SIAVED qui statue sur la situation.
- Les agents procèdent également au contrôle visuel des camions sortant et vérifient que les chargements soient aptes à être transportés sur route en sécurité (présence de bâches pour certains déchets, sanglage, niveau de déchets dans la benne…).
- Les agents consignent dans le registre déchets le départ de chaque véhicule.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0012	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
FICHE REFLEXE **Déversement de liquides**	Page 1 / 2

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **en faible quantité** (petits contenants…) et sans risques majeurs pour les agents de la déchèterie

	ACTIONS A MENER
Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **en faible quantité** (petits contenants…) et sans risques majeurs pour les agents de la déchèterie	Baliser la zone afin d'éviter un sur-accident et interdire l'accès à cette zone
	Mettre les équipements de protection adaptés en fonction des produits au sol
	Essayer de colmater la fuite, récupérer le contenant avec le produit. Utiliser le produit absorbant présent dans le local maintenance pour contenir l'écoulement et l'absorber
	Placer le récipient, les souillures dans un sachet fermé hermétiquement, l'identifier et le placer dans le local déchets dangereux pour prise en charge par le service de collecte des déchets dangereux
	Réautoriser l'ouverture de la zone si tout danger est écarté

Objet : Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **en grosse quantité** (rupture cuve d'huiles usagées, accidents de plusieurs contenants lors des opérations de chargement de déchets dangereux…) avec risques majeurs.

	ACTIONS A MENER
Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **en grosse quantité** (rupture cuve d'huiles usagées, accidents de plusieurs contenants lors des opérations de chargement de déchets dangereux) avec risques majeurs.	Baliser la zone afin d'éviter un sur-accident et interdire l'accès à cette zone Au besoin, faire évacuer la déchèterie
	Procéder à l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
	Couper le cas échéant les autres réseaux (eau potable, électricité)
	Prévenir les secours
	Prévenir la direction du SIAVED qui se chargera d'appeler une société spécialisée pour procéder au nettoyage du site
	Attendre les secours et la direction du SIAVED

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0013	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

Objet : Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **même en petite quantité dont la toxicité est potentiellement très importante.**

	ACTIONS A MENER
Procédure à appliquer en cas de déversement de liquides au sol **même en petite quantité dont la toxicité est potentiellement très importante.**	Ne pas tenter de récupérer le produit Faire évacuer la déchèterie
	Procéder à l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
	Couper le cas échéant les autres réseaux (eau potable, électricité)
	Prévenir les secours
	Prévenir la direction du SIAVED qui se chargera d'appeler une société spécialisée pour procéder au nettoyage du site et le traitement des souillures
	Attendre les secours et la direction du SIAVED

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0013	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
FICHE REFLEXE **Départ de feu / Incendie**	Page 1 / 1

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Procédure à appliquer en cas de départ de feu

ACTIONS A MENER : DEPART DE FEU
Tenter d'éteindre l'incendie en utilisant les extincteurs du site
Si l'incendie a pu être maitrisé, interdire l'accès à la zone et prévenir la hiérarchie
ACTIONS A MENER : INCENDIE IMPORTANT OU SI RISQUE IMPORTANT
Si le feu est trop important ou si le risque est trop important (incendie dans le local déchets dangereux) : faire évacuer la déchèterie
Procéder à l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
Couper le cas échéant les autres réseaux (eau potable, électricité)
Prévenir les secours
Prévenir la direction du SIAVED
Attendre les secours et la direction du SIAVED

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO00014	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	
FICHE REFLEXE **Coupure eau potable**	Page 1 / 2

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : En cas d'accident majeur susceptible d'engendrer un sur-accident, le personnel de la déchèterie est en charge de la mise en sécurité du site et de la coupure de l'alimentation en eau potable du site.

Procédure : Tourner la vanne ¼ de tour en position « fermé »

- Localisation du dispositif de coupure : En limite de propriété, à l'entrée du site.

Voir plan au verso.

- Photographie du dispositif de coupure

Fait à Douchy-les-Mines,
Le 12 JUIL. 2021

Le Président,

Charles LEMOINE

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Remise en service : la remise en service de l'eau potable par le personnel de la déchèterie n'est possible que si la situation ne présente plus aucun risque et que le réseau n'a pas été endommagé. Seule la direction du SIAVED peut alors ordonner la remise en service après avoir effectué les vérifications nécessaires.

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0015	Version 1	MAJ 30/05/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

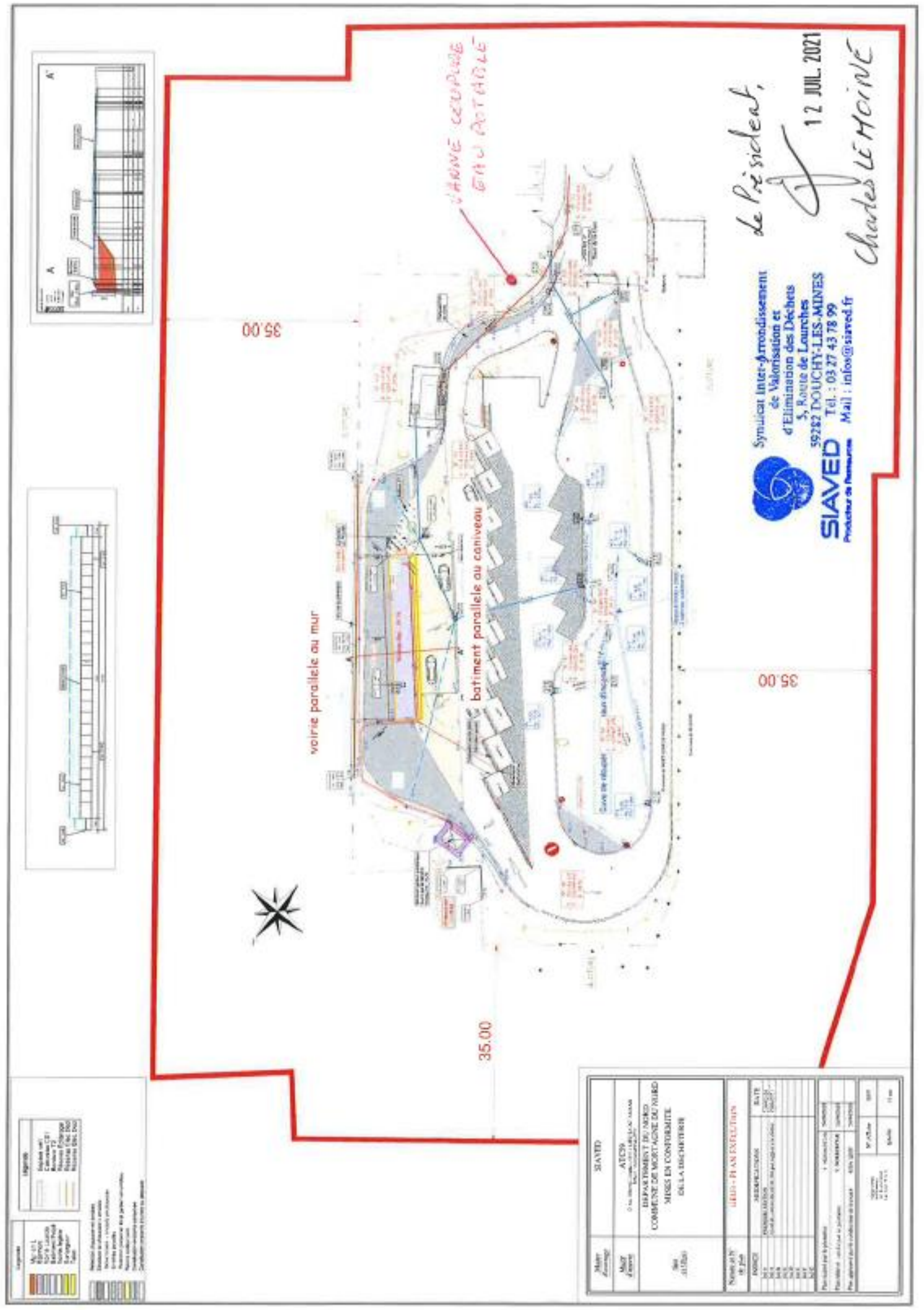

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD

FICHE REFLEXE

Isolement réseau d'assainissement des eaux pluviales

Page 1 / 3

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : En cas d'accident majeur susceptible d'engendrer un sur-accident ou la migration d'une pollution en dehors du site par le réseau d'assainissement, le personnel de la déchèterie est en charge de la mise en sécurité du site et de l'isolement du réseau d'eaux pluviales.

L'actionnement du dispositif d'isolement permet l'envoi des effluents vers la capacité de confinement.

Procédure :

- Prendre la clef fixée sur le poteau.
- Se rendre au point d'isolement où se trouve la vanne de barrage à 2 mètres de la clé.
- Actionner le dispositif avec la clef afin d'isoler le réseau.
- Vérifier que les effluents sont envoyés vers le dispositif de confinement.

- Localisation du dispositif de coupure et de l'emplacement de la clef : Voir le plan page 3.
  La clef est fixée sur le poteau.
  La vanne de barrage se situe à 2 mètres le long de la clôture, dans la partie engazonnée.

- Photographie de la clef permettant l'actionnement du dispositif

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO00016	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD

FICHE REFLEXE
Isolement réseau d'assainissement des eaux pluviales

Page 2 / 3

➢ Photographie du dispositif d'isolement à actionner

Remise en service : la levée de l'isolement du réseau par le personnel de la déchèterie n'est possible que si la situation ne présente plus aucun risque et que le réseau n'a pas été endommagé ou souillé par une éventuelle pollution.

En cas de pollution du réseau et / ou du bassin de confinement :

La direction du SIAVED a alors la charge de contacter une société de nettoyage spécialisée qui procédera au nettoyage complet du réseau et du bassin de confinement et enverra les déchets en centre dûment autorisé.
Seule la direction du SIAVED peut alors ordonner la remise en service après avoir effectué les vérifications nécessaires.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO00016	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

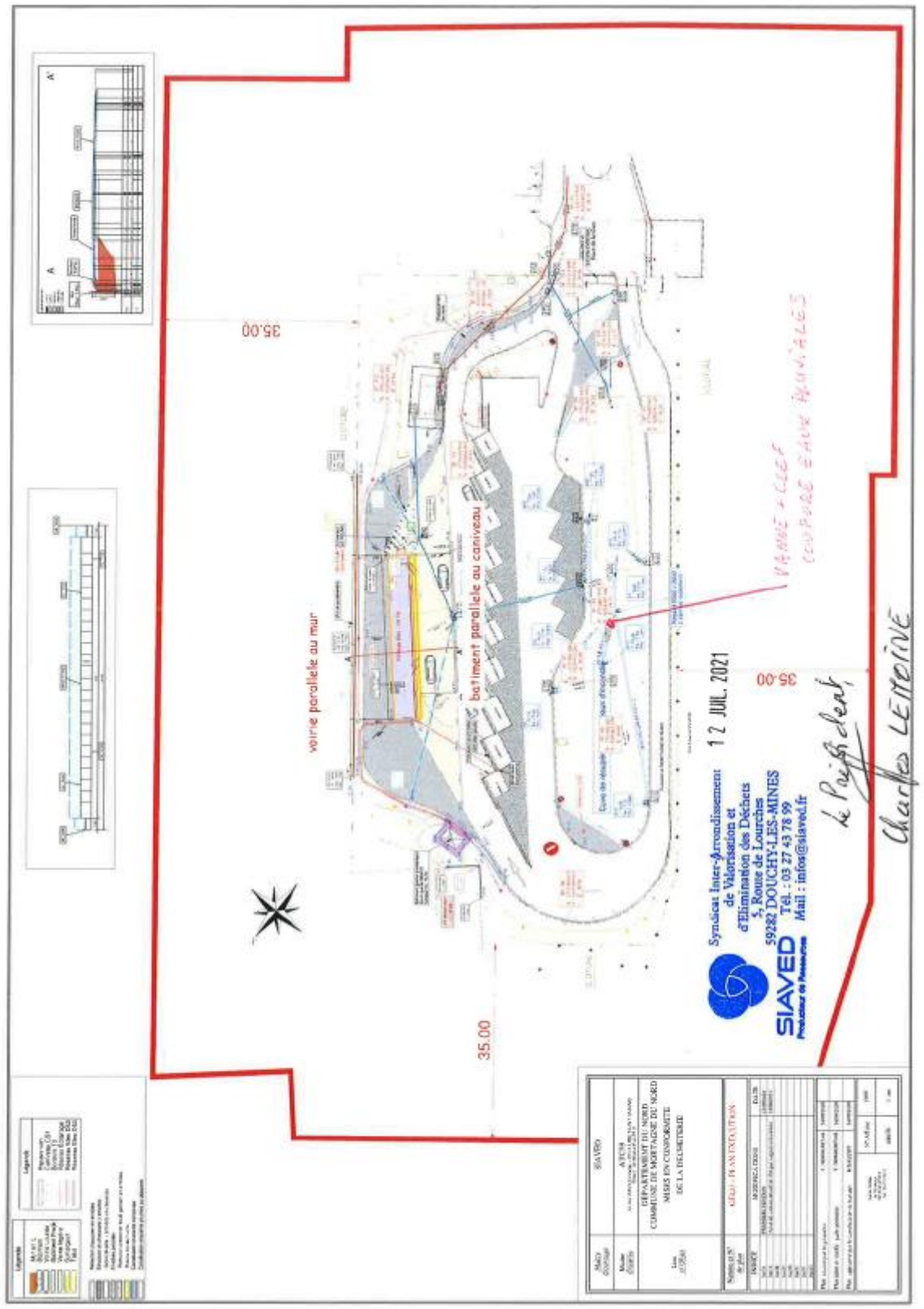

Déchèterie de MORTAGNE DU NORD

FICHE REFLEXE
Coupure électricité

Page 1/3

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : En cas d'accident majeur susceptible d'engendrer un sur-accident, le personnel de la déchèterie est en charge de la mise en sécurité du site et de la coupure de l'alimentation électrique du site.

Procédure : Dans le local d'accueil de la déchèterie, ouvrir l'armoire du compteur électrique et abaisser le dispositif.

- Localisation du dispositif de coupure : Dans le local d'accueil de la déchèterie.

CF PLAN AU VERSO

- Photographie du dispositif de coupure

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0017	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

Déchèterie de MORTAGNE DU NORD

FICHE REFLEXE
Coupure électricité

Page 2/3

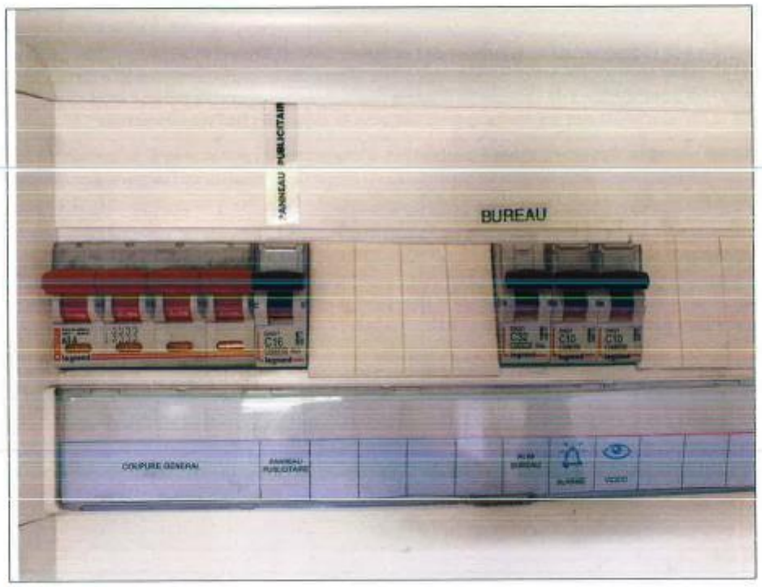

Remise en service : le réarmement du réseau électrique par le personnel de la déchèterie n'est possible que si la situation ne présente plus aucun risque et que l'installation électrique n'a pas été endommagée.

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
SIAVED Producteur de Ressources
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0017	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C.LEMOINE (SIAVED)

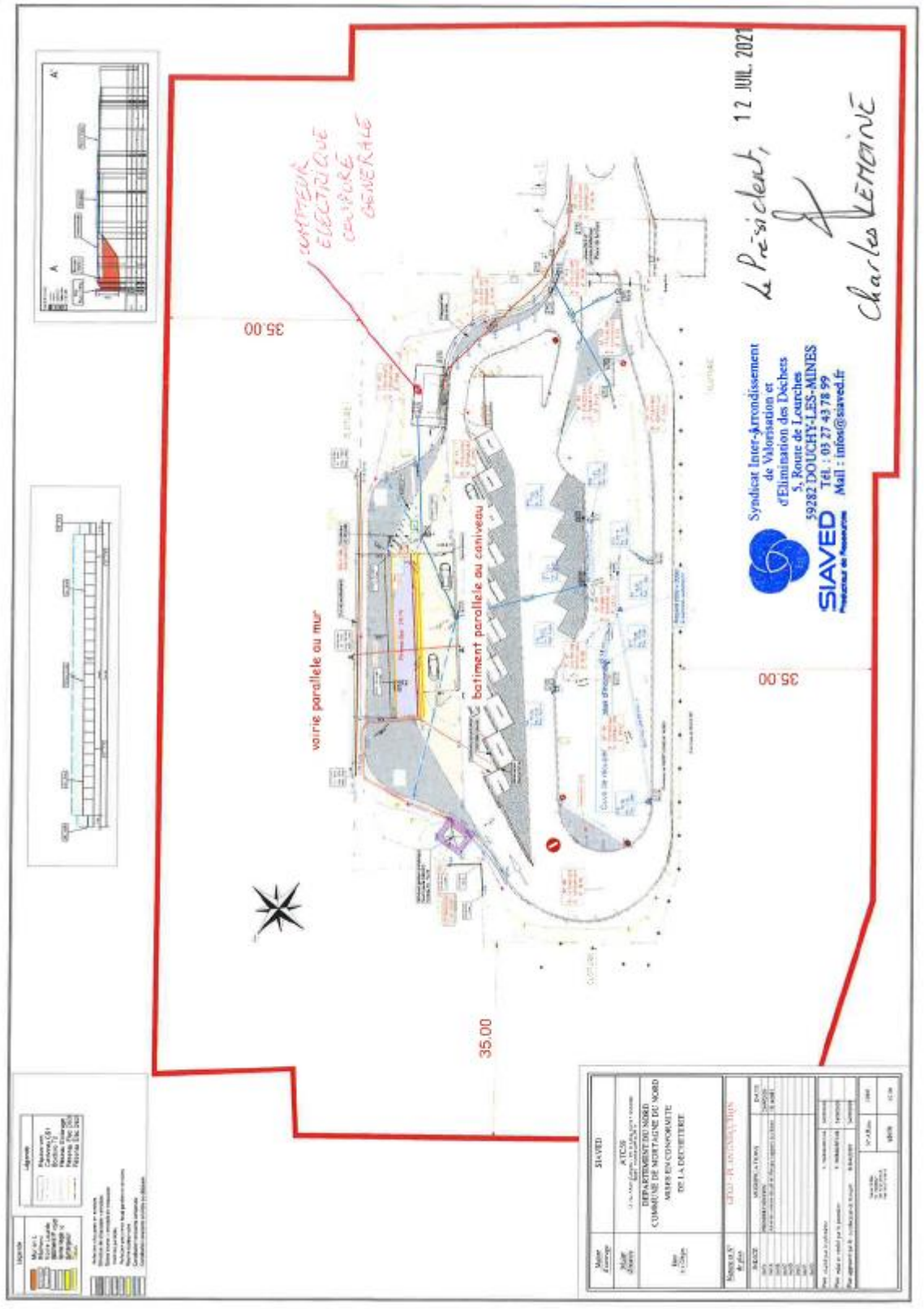

SIAVED
Producteur de Ressources

DECHETERIE de MORTAGNE DU NORD	Page 1 / 1
REGISTRE INCIDENTS / ACCIDENTS (ENVIRONNEMENTAUX)	

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet :

- Tout accident / incident pouvant avoir des conséquences environnementales ou ayant eu des conséquences environnementales doit être inscrit dans ce registre.
- Tout accident / incident doit immédiatement être porté à la connaissance de la direction du SIAVED qui statuera sur les éventuelles dispositions complémentaires à prendre en complément de celles réalisées en déchèterie par les agents.

Date	Accidents / incidents	Actions SIAVED en déchèterie	Conséquences environnementales

NEANT

Fait à Douchy-les-Mines, le 12 JUIL. 2021

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Le Président,

Charles LEMOINE

SIAVED Producteur de Ressources	Référence DMO0018	Version 1	MAJ 30/06/21	Rédacteur R. MIQUET (SOCOTEC)	Validation C. LEMOINE (SIAVED)

8. PROCES VERBAL D'INTERVENTION SUR PARC EXTINCTEURS D'AOUT 2020

PROCES VERBAL D'INTERVENTION SUR PARC EXTINCTEUR

INFORMATIONS EUROFEU

Société .: EUROFEU SERVICES **Tâche** .: 102757910-1 **N°Appel**: 102757910

Bon de commande client ...:

N°Parc: 10295981 **N°Contrat** : 10083823 **Type contrat** .: Classique

Employé : BDBK **Unité de vente** ....: Arras **Technicien** ..: BANASZYK BERTRAND

INFORMATIONS INTERVENTION DU 07/08/2020

Nom client...: C438759 - SIAVED **Contact du site**.: Jean-Noël POTTIEZ

Adresse intervention : SIAVED
18 PLACE DE LA GARE

59158 MORTAGNE DU NORD
FRANCE

Adresse Pv .: 5 RUE DE LOURCHES
59282 DOUCHY LES MINES
FRANCE

Signature registre .: Oui

Problème accessibilité .: Non **Commentaire**..:

Plan de prévention spécifique ..: Non **Modifications établissement** ...: Non

Nom client ..: C438759 - SIAVED **Technicien ..: BANASZYK BERTRAND** **Intervention ..: 07/08/2020**

N°	Info	marque	gamme	année	Co	PP	J	C	R	CG	P	L	T/D	TE	ET	SC	PA	AD	FO	AS	G	Visuel	Fonctionnel	Comm
1	2KG_CO2 / **Empla :** Bureau **Bât.:** SIAVED **Niv :** 0	AN	AUTRES	2012	02	X	X								X	X						-Bon état	-Bon fonctionnement	
2	6L_PA_EPA / **Empla :** Bureau **Bât.:** SIAVED **Niv :** 0	AN	AUTRES	2012	03		X	X							X	X						-Bon état	-Bon fonctionnement	
3	2KG_CO2 / **Empla :** Local technique **Bât.:** SIAVED **Niv :** 0	AN	AUTRES	2012	02	X	X						X		X	X						-Bon état	-Bon fonctionnement	
4	9KG_PA_ABC / **Empla :** Coffret **Bât.:** SIAVED **Niv :** 0	EU	EUROTECH	2017	02		X				X				X	X	X					-Bon état	-Bon fonctionnement	
5	9KG_PA_ABC /5 **Empla :** Coffret pneu **Bât.:** SIAVED **Niv :** 0	EU	EUROTECH	2018	02		X								X	X	X					-Bon état	-Bon fonctionnement	
Total articles consommés							5	1	0	0	1	0	1	0	5	5	2	0	0	0	0			

Légende:
PP:Pression Permanente;J:Joint;C:Charge;R:Recharge;CG:CartoucheGaz;P:Percuteur;L:Lance;T/D:Tromblon-Diffuseur;TE:Tête;ET:Etiquette;SC:Scelle
PA:Pastille;AD:Additif;FO:Fongicide;AS:Aseptisant;G:Goupille;CF:CodeFonctionnel;CV:CodeVisuel;CL:CommentaireLigne;

Page: 2 2

PV vérification des extinteurs

9. DEVIS DETECTION INCENDIE ET ENGAGEMENT SIAVED

LEFEVRE-ELEC MASE

ELECTRICITE BATIMENT & INDUSTRIE
MAINTENANCE / ECLAIRAGE PUBLIC
3 AV JEAN MONNET
Parc d'Actvités Jean Monnet OUEST
59111 LIEU SAINT AMAND
Tél : 03.27.35.88.21 - Fax : 03.27.25.39.67
e-mail : legault@lefevre-elec.fr

SIAVED
5 route de Lourches

59282 DOUCHY LES MINES
France

N/réf : DE21194C

Lieu Saint Amand, le 14/06/2021

Affaire suivie par : LEGAULT Jean-Paul
Offre rédigée par : LEGAULT Jean-Paul

A l'attention de : M. POTIEZ Jean Noel

Messieurs,

En réponse à votre demande de prix, dont nous vous remercions vivement, nous avons le plaisir de vous proposer, ci-après, nos meilleures conditions de prix et délais pour :

ALARME INCENDIE DECHETERIE

fournitiure eti'Instiallation du systième de détiection incendie comme convenu sur les sities de

- Aniche
- Erre
- Mortiagne du nord
- Denain
- Hérin
- Le Catieau Cambrésis
- Caudry
- Walincourti Selvigniy

L'instiallation comprendra9 détiectieurs par sitie avec pour model'dnplantiation le sitie dAniche (ci-joint).
Ce chantier fera l'objeti dun bon de commande comprenanti8 lotis (1par déchètierie).
Puis la fournitiure de3 unitiés supplémentiaires

N°	Désignation	Qté.	P.V.U.	P.V.T.
1	DETECTEURS AUTONOMES RELIÉS	8		
1.1	ensemble composé de détecteurs de fumées autonomes reliés alimentés par secteur y compris pile 9V baliment DMS et local gardien			
1.2	fourniture , pose et raccordement d'un détecteur autonome de fumées type NUG 35110 interconnecté par batiment	9	98,58	887,22
1.3	alimentation depuis TD	9	32,01	288,09
1.4	interconnection des détecteurs par batiment	7	44,08	308,56
	Total :			11870,96
2	PIECES DETACHEES	1		
2.1	DETECT. FUMEE ALIM. 230V SECOURUE	3	82,50	247,50
	Total :			247,50

Montant non remisé HT :	**12118,46 €**
Montant remisable HT :	**12118,46 €**
Remise commerciale de 6 % :	**- 727,11 €**
Montant remisé HT :	**11391,35 €**
Montant TVA à 20,00 % :	**2278,27 €**
Montant TTC :	**13669,62 €**

En cas d'acceptation de votre part , merci de nous retourner un bon de commande signé

Délais de réalisation suivant accords

Validité de l'offre : 1 mois

SARL au capital de 200 000 euros – RCS VALENCIENNES 479 723 058 – Siret 479 723 058 00026 TVAINTRA FR71479723058 Page 2 / 2

Devis et engagement alarme incendie

SIAVED
Producteur de Ressources

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Charles LEMOINE, Président du SIAVED,

CERTIFIE

Que la fourniture et la pose d'ensemble de détecteurs de fumées autonomes reliés alimentés par secteur – type NUG 35110 interconnectés par bâtiment – pour les locaux DMS et locaux gardiens des déchèteries de MORTAGNE DU NORD sont en cours.

Je m'engage à ce que ces équipements soient opérationnels au plus tard le 15 septembre 2021.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat administratif pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Douchy les Mines, le 12 JUIL. 2021

Le Président

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources

Charles LEMOINE

SIAVED
Producteur de Ressources

SIAVED
5 Route de Lourches

59282 DOUCHY LES MINES

Tél : 03 27 43 78 99
Mail : finances@siaved.fr
TVA Intracommunautaire : FR 57 255 900 953

BON DE COMMANDE
n° **TR210172**

Emis le 15-06-2021

Nos Références

BUDGET PRINCIPAL (05500)

Demandeur
GESTION TECHNIQUE BATIMENTS & TRAVAUX
BROUTIN VALERIE
Tél : 0970198092
eMail : valerie.broutin@siaved.fr

Livraison

LEFEVRE ELEC (1549)
3 AVENUE JEAN MONNET
PARC ACTIVITES JEAN MONNET OUEST

59111 LIEU ST AMAND

OBJET : 8 DECHETERIES - FOURNITURE ET POSE DE SYSTEMES DETECTION INCENDIE

Ligne	Désignation	Quantité	Taux Remise	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant total HT
1	DECHETERIE DE ANICHE - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
2	DECHETERIE DE ERRE - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
3	DECHETERIE DE MORTAGNE - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
4	DECHETERIE DE DENAIN - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
5	DECHETERIE DE HERIN - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
6	DECHETERIE DE LE CATEAU - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.93	20.00	1 423.93
7	DECHETERIE DE CAUDRY - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
8	DECHETERIE DE WALINCOURT - ENSEMBLE DETECTEURS INCENDIE AUTONOMES RELIES	1.00		1 423.92	20.00	1 423.92
9	PIECES DETACHEES COMPRISES 3 DETECTEURS SUPPLEMENTAIRES					
10	SELON DEVIS DE21194C DU 14/06/2021					

Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
SIAVED Producteur de Ressources
Charles LEMOINE

Totaux	
HT €	11 391.36
TVA €	2 278.26
TTC €	13 669.62

Cette commande n'est valable et exécutoire que revêtue de la signature de l'Ordonnateur ou de son délégataire.

La facture doit OBLIGATOIREMENT être envoyée sur le Portail Chorus Pro (https://communauté.chorus-pro.gouv.fr)
Rappeler le n° du bon de commande TR210172 et préciser le SIRET 25590095300019 du budget BUDGET PRINCIPAL (05500).
Toute facture non transmise par cette forme dématérialisée sur le Portail Chorus Pro ne pourra être prise en charge et sera renvoyée.

Délai Global de Paiement de 30 jours à réception de la facture. Taux des intérêts moratoires basé sur la réglementation en vigueur
(Décret n° 2013-269 du 29/03/2013 et Code de la Commande Publique)

Bon de commande saisi par BROUTIN VALERIE visé par BROUTIN VALERIE le 15-06-2021, CROMBEZ BRUNO le 15-06-2021, CUVILLIER AURORE le 15-06-2021

Devis et engagement alarme incendie

10. NOTE DE CALCUL DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES

NOTE DE CALCUL DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES

DECHETERIE DE MORTAGNE DU NORD
Requalification
Dimensionnement 10 ans

Calcul selon courbe Intensité-Débit-Fréquence de type exponentielle i=a x T^(-b)

Nom de la courbe
Lille-Lesquin - 10 ans - 15'-5760' (Météo 1955-2007)
a = 9,141
b = 0,761

Surface de la zone	**5 650,00**	*m2*			
Imperméabilisation					
Bâtiments	175,00	*m2*	x 1,00 =	175,00	*m2*
Toitures végétalisées	0,00	*m2*	x 0,60 =	0,00	*m2*
Voirie, places, trottoirs	3 625,00	*m2*	x 0,90 =	3 262,50	*m2*
Revêtement drainant	0,00	*m2*	x 0,50 =	0,00	*m2*
Espaces Verts, bassin	1 850,00	*m2*	x 0,15 =	277,50	*m2*
Surface active	5 650,00	*m2*	x 0,66 =	**3 715,00**	*m2*

Surface d'infiltration	215,00	*m2*	Bassin
Coeficient de perméabilité	1,80E-06	*m/s*	
Coefficient de sécurité	1,0		
Débit de fuite de l'infiltration	0,39	*l/s*	

Débit de fuite	0,39	*l/s*
	0,69	*l/s/ha*
	23,40	*l/min*

Calcul de la rétention

Tc=	2 177,2	*min*
Période de retour	50	*ans*
Région	Lille-Lesquin	

Volume utile de stockage	162,2	*m3*
arrondi à	***163,00***	***m3***

Temps de vidange	*116,1*	*Heures*
	4,84	*Jours*

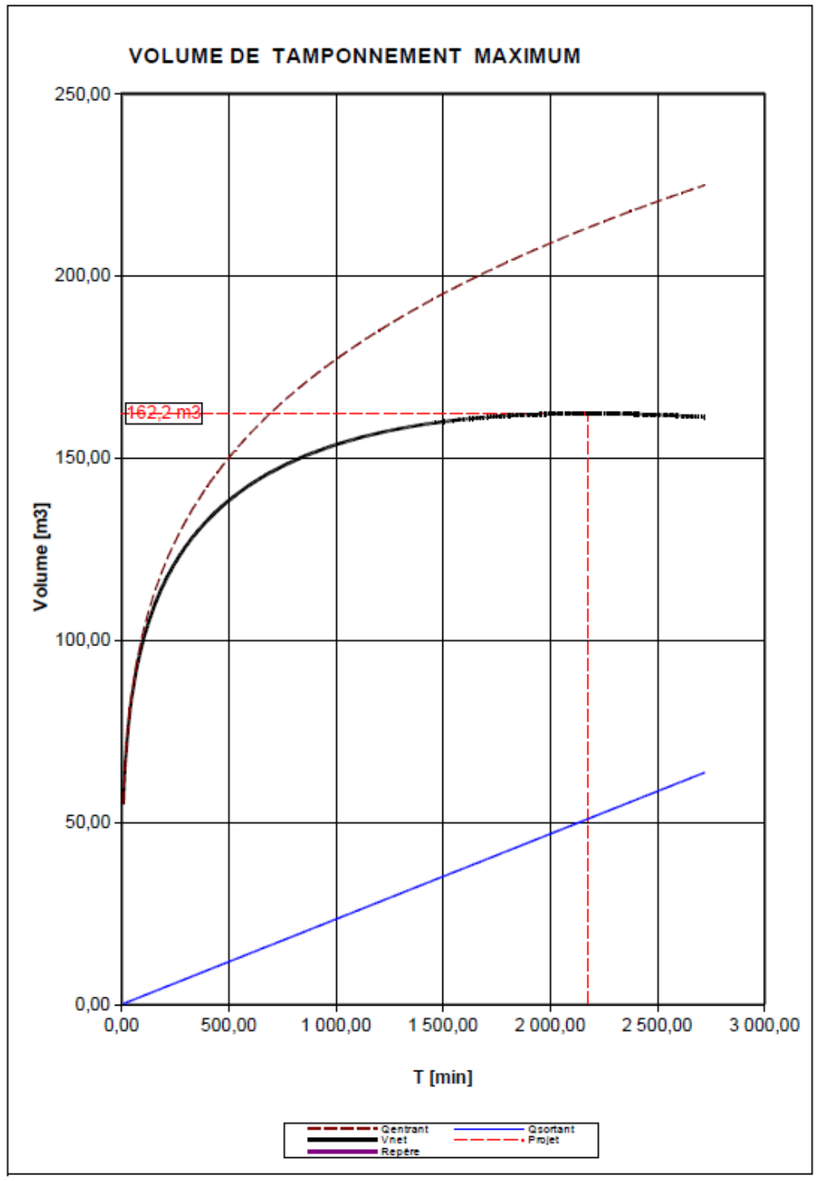

Note de calcul de tamponnement des eaux pluviales